EXPLOITATION ET REMISE EN ÉTAT D'UN SITE ISDI+ - COMMUNE DE GUERVILLE (78)

Pièces jointes réglementaires

Version 1 - 01/06/2018

IDENTIFICATION ET RÉVISION DU DOCUMENT

IDENTIFICATION DU DOCUMENT

Projet	Exploitation et remise en état d'un site ISDI+ - Commune de Guerville (78)		
Maître d'Ouvrage	GSM		
Document	Pièces jointes réglementaires		
Version	Version 1	**Date**	01/06/2018

RÉVISION DU DOCUMENT

Version	Date	Rédacteur(s)	Qualité du rédacteur(s)	Contrôle	Modifications
1	01/06/2018	V. BICCHIERAY	Ingénieure d'études	A. ALLONCLE	

SOMMAIRE

PJ1. CARTE DE LOCALISATION AU 1/25000ÈME 7

PJ2. PLAN DES ABORDS AU 1/2500EME 11

PJ3. PLAN D'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS AU 1/200EME 15

PJ4. COMPATIBILITÉ AVEC LES DISPOSITIONS D'URBANISME 19

PJ5. CAPACITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES DE L'EXPLOITANT 39

5.1. Capacités techniques 41

5.1.1. La société GSM filiale du groupe HeidelbergCement 41

5.1.2. Organisation et moyens humains 41

5.1.3. GSM secteur Ile-de-France ouest 43

5.2. Capacités financières 47

PJ6. APPLICATION DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 12/12/2014 59

PJ8. AVIS DU PROPRIÉTAIRE SUR LA REMISE EN ÉTAT DU SITE ... 81

PJ9. AVIS DU MAIRE SUR LA REMISE EN ÉTAT DU SITE 85

PJ12. COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHÉMAS ET PROGRAMMES 89

12.1. Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie 91

12.2. Plan régional de prévention et de gestion des déchets issus des chantiers et des travaux publics (PREDEC) 95

PJ13. EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000 101

13.0. Résumé non technique 103

13.1. Cadre réglementaire 104

13.1.1. Réseau NATURA 2000 104

13.1.2. Dossier d'évaluation des incidences sur les sites NATURA 2000 106

13.1.3. Objectifs et méthodologie 108

13.1.4. Contexte projet 108
13.2. Méthodologie 108
13.3. Principales caracteristique du projet 109
13.4. Présentation du site Natura 2000 retenu pour l'analyse 111
13.4.1. Localisation et caractéristiques 111
13.4.2. État du dispositif Natura 2000 114
13.4.3. Espèces d'intérêt communautaire 115
13.4.4. Espèces patrimoniales potentiellement présentes 117
13.4.5. Espèces remarquables Natura 2000 sur l'emprise du site 117
13.5. Analyse des effets directs et indirects, temporaires ou permanents du projet sur l'état de conservation du site Natura 2000 119
13.5.1. Effets sur La flore et les habitats 119
13.5.2. Effets sur la faune 119
13.6. Mesures mises en oeuvre 120
13.6.1. Mesures d'évitement 120
13.6.2. Mesures de réduction 121
13.7. Conclusion 123

TABLE DES FIGURES ET TABLEAUX

FIGURES

Figure 1 : plan de zonage du PLU et limites du projet d'ISDI (GSM, 2017) 22
Figure 2 : limites du projet d'ISDI, des servitudes d'utilité publique et de la ZNIEFF 23
Figure 3 : zonage du PLU de Guerville et servitudes d'utilité publique 25
Figure 4 : implantations d'HeildelbergCement dans le monde et chiffres-clés 41
Figure 5 : exemples de réemploi de sites remis en état par GSM 46
Figure 6 : illustration de la contrainte de concentration pour les ISDI 99
Figure 7 : localisation du site par photo aérienne (GSM, 2017) 110
Figure 8 : localisation du site par photo aérienne (GSM, 2017) 111
Figure 9 : localisation du site Natura 2000 par rapport à l'emprise du site (Egis, 2017) 112
Figure 10 : Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Biotope, 2010) 113
Figure 11 : Sisymbre couché (©S. Filoche) 113
Figure 12 : localisation de l'habitat du Sysimbre couché 2000 au sein de la zone Natura 2000 (Biotope, 2008 modifié par Egis, 2017) 116
Figure 13 : carte d'observation du faucon pèlerin sur le périmètre de l'ISDI+ (Biotope, 2008 modifié par Egis, 2017) 118

TABLEAUX

Tableau 1 : valeur des actifs immobilisés de GSM de 2014 à 2016 43
Tableau 2 : chiffres d'affaires et résultats net de GSM de 2014 à 2016 47
Tableau 3 : application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 pour les ICPE soumises à enregistrement pour la rubrique 2760 61
Tableau 4 : compatibilité du projet avec le SDAGE 2016-2021 du bassin Seine-Normandie 91
Tableau 5 : compatibilité du projet avec le PREDEC d'Ile-de-France 95
Tableau 6 : ISDI relevant de la rubrique 2763-3 dans les Yvelines 99
Tableau 7 : Évaluation des incidences Natura 2000 et circulaire du 15 avril 2010 123

PJ1. CARTE DE LOCALISATION AU 1/25000ÈME

EXPLOITATION ET REMISE EN ETAT D'UN SITE ISDI+
COMMUNE DE GUERVILLE (78)

PLAN DE SITUATION 1/25000

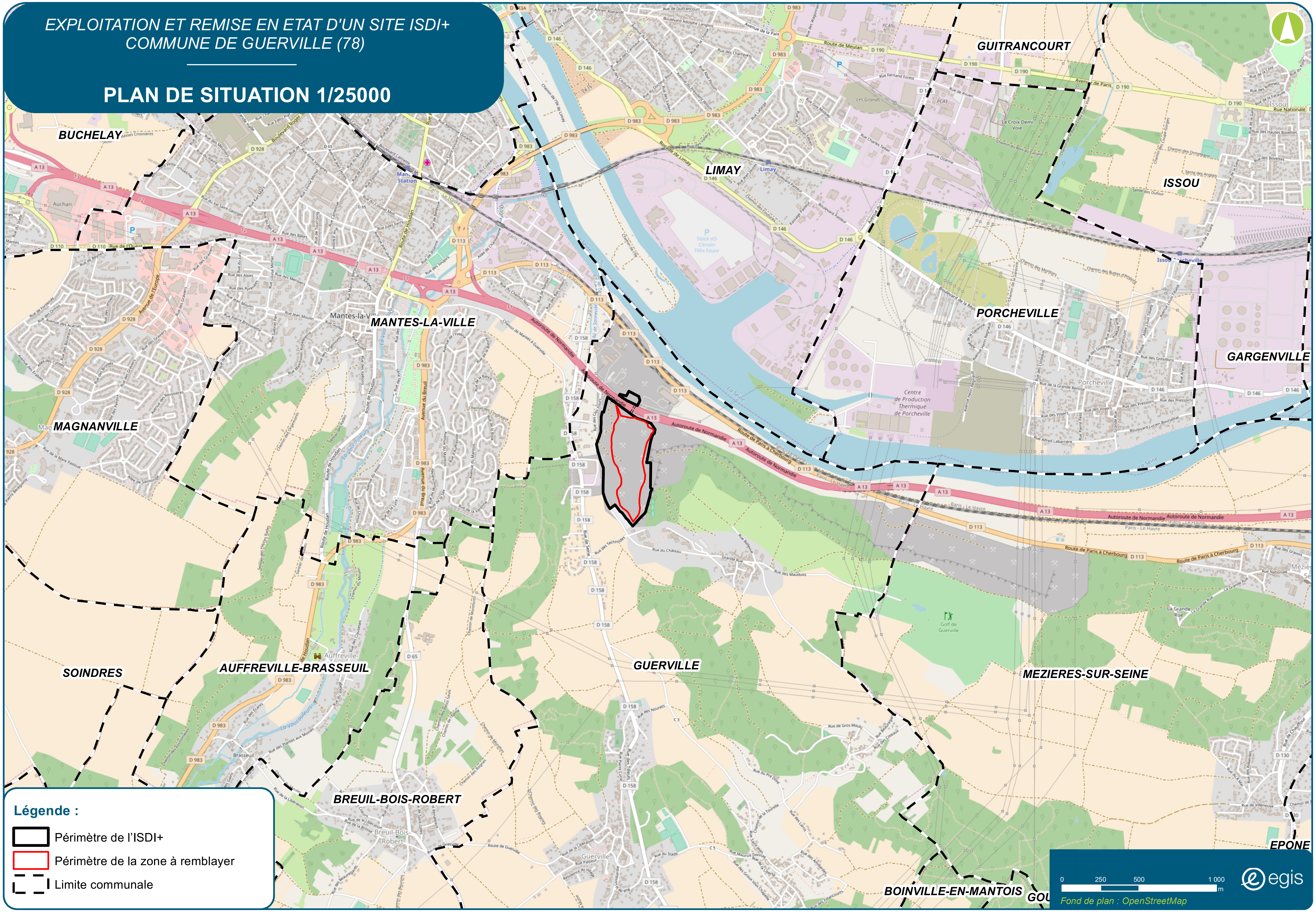

Légende :

- Périmètre de l'ISDI+
- Périmètre de la zone à remblayer
- Limite communale

PJ2. PLAN DES ABORDS AU 1/2500EME

EXPLOITATION ET REMISE EN ETAT D'UN SITE ISDI+ COMMUNE DE GUERVILLE (78)

PLAN DES ABORDS

La Seine
LIMAY
A13
D158
MANTES-LA-VILLE
VALENE
GUERVILLE
D158

Légende :

- Périmètre de l'ISDI+
- Périmètre de la zone à remblayer
- Limite communale
- Cours d'eau : La Seine

ICPE

- Régime d'autorisation

Voirie

- Autoroute
- Départementale
- Autre

Type de bâtiment

- Industriel
- Siège de la société GSM - Les Technodes
- Autre (service, commercial...)

Echelle : 1/2 500

0 25 50 100 m

Fond de plan : Imagery ESRI

egis

PJ3. PLAN D'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS AU 1/200EME

EXPLOITATION ET REMISE EN ETAT D'UN SITE ISDI+ COMMUNE DE GUERVILLE (78)

PLAN D'ENSEMBLE

MANTES-LA-VILLE

GUERVILLE

Parcelle agricole

Légende :

- Périmètre de l'ISDI+
- Périmètre de la zone à remblayer
- Rayon de 35m autour de l'emprise du projet
- Eléments de la base vie
- Limite communale

Voirie

- Autoroute
- Départementale
- Autre

Type de bâtiment

- Industriel
- Siège de la société GSM - Les Technodes
- Autre (service, commercial...)

Echelle : 1/2 000

0 25 50 100 m

egis

Fond de plan : Imagery ESRI

PJ4. COMPATIBILITÉ AVEC LES DISPOSITIONS D'URBANISME

La commune de Guerville a lancé en 2011 la révision complète de son plan d'occupation des sols (POS) pour élaborer un plan local d'urbanisme (PLU). Par arrêté n°A2017-79 du 6 septembre 2017, le président de la communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise (GPSO) a organisé l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de PLU de la commune de Guerville. L'enquête publique a eu lieu du 9 octobre 2017 au 14 novembre 2017.

Le PLU a été approuvé le 22 mars 2018 par la commune de Guerville, et le 29 mars 2018 par la Grand Paris Seine et Oise (cf. extraits annexés à la présente pièce jointe, des comptes rendus de délibération communauté urbaine du Conseil Municipal de Guerville et de délibération du Conseil Communautaire de la communauté urbaine GPSEO).

Le règlement du PLU est compatible avec le projet, lequel se situe en :

- **Zone NC** pour la zone à remblayer**.** Il s'agit d'une zone naturelle où les occupations et utilisations des sols admises sont les notamment les suivantes :
  - « - les exhaussements et affouillements du sol ;
  - les installations relevant ou non de la nomenclature des ICPE, sous réserve que ces installations soient non polluantes pour l'environnement ;
  - le stockage, le transit, le traitement et la valorisation de déchets inertes. »
- **- Zone UIa** pour les bureaux et la base vie. Il s'agit d'une section de la zone urbaine UI à vocation principale d'activité où les occupations et utilisations des sols admises sont notamment les suivantes :
  - « - les constructions destinées aux commerces, aux bureaux, industrie, à l'activité d'entrepôts ou d'artisanat sous réserve que les nuisances, notamment sonores, et dangers puissent être prévenus de manière satisfaisante au regard de la vocation de la zone. »

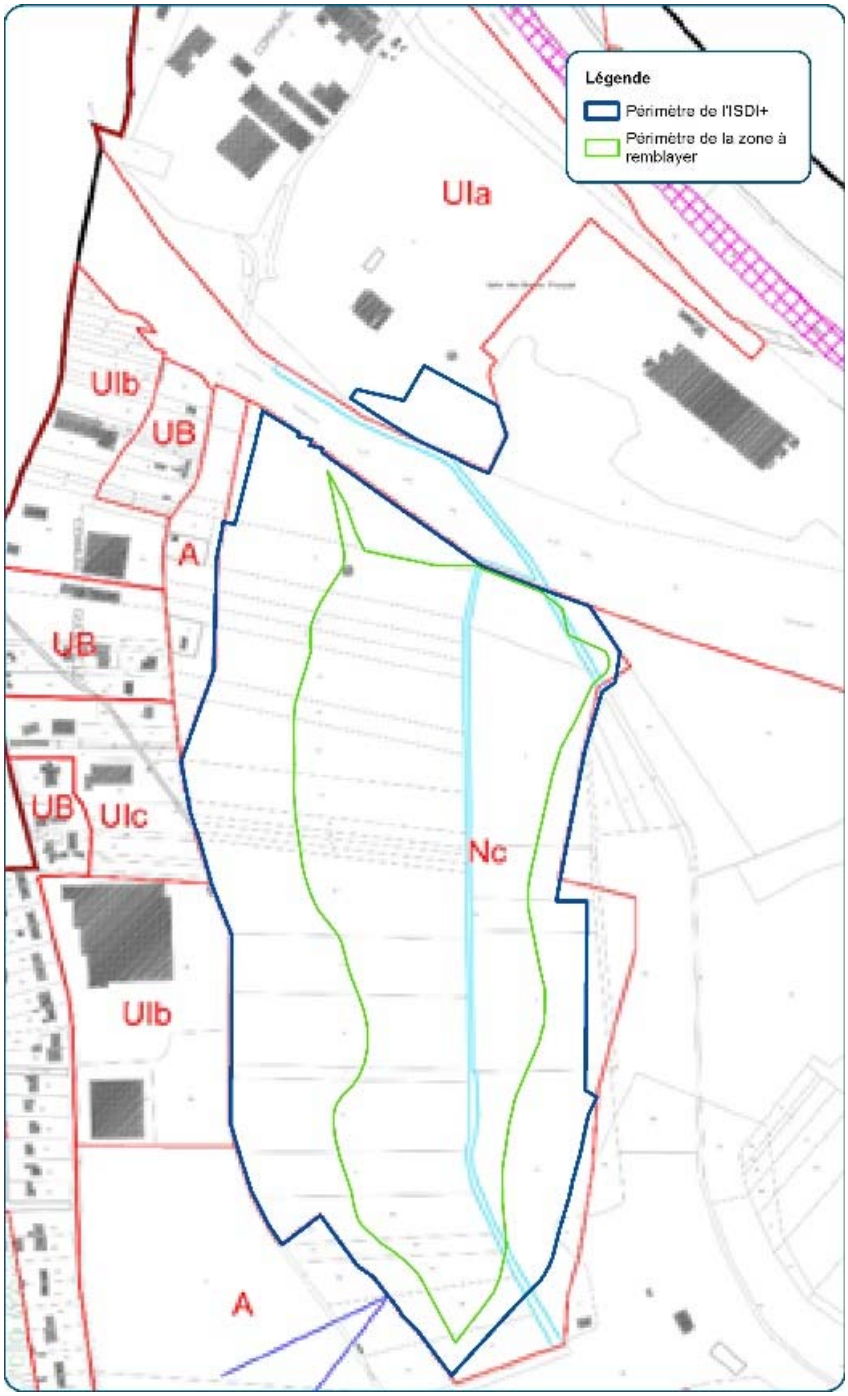

Figure 1 : plan de zonage du PLU et limites du projet d'ISDI (GSM, 2017)

Le PLU identifie également la zone d'implantation de l'ISDI comme un secteur de développement économique dans son projet d'aménagement et de développement durable (PADD). L'emprise de l'ISDI est une zone d'aménagement différé (ZAD) créée par arrêté préfectoral du 12/12/2008 et renouvelée par arrêté préfectoral du 25/05/2016 pour une durée de six ans renouvelable. **La remise en état consiste à restituer un terrain avec une topographie harmonisée sur l'ensemble de l'emprise comprenant un enherbement et des plantations en attente d'un aménagement ultérieur qui serait compatible avec des orientations d'urbanisme locales notamment avec les objectifs de l'opération d'intérêt nationale (OIN) du Mantois Seine Aval.**

Par ailleurs, une servitude d'utilité publique a été instituée par arrêté préfectoral du 13/11/2001 sur et autour de l'ancienne carrière de Ciments Calcia. Cette servitude instaure une zone d'accès protégé en pied de falaise avec des interdictions d'usage et d'accès. Elle se prolonge par une zone de *non aedificandi.* Le projet d'ISDI évite intégralement la zone d'accès protégé qui sera maintenue dans les conditions fixées par l'arrêté de constitution des servitudes.

Le remblayage par des matériaux inertes dans le cadre de l'ISDI sera limité à l'est au droit de l'emprise de la zone d'accès protégé. Les interdictions d'accès matérialisées par des clôtures seront maintenues.

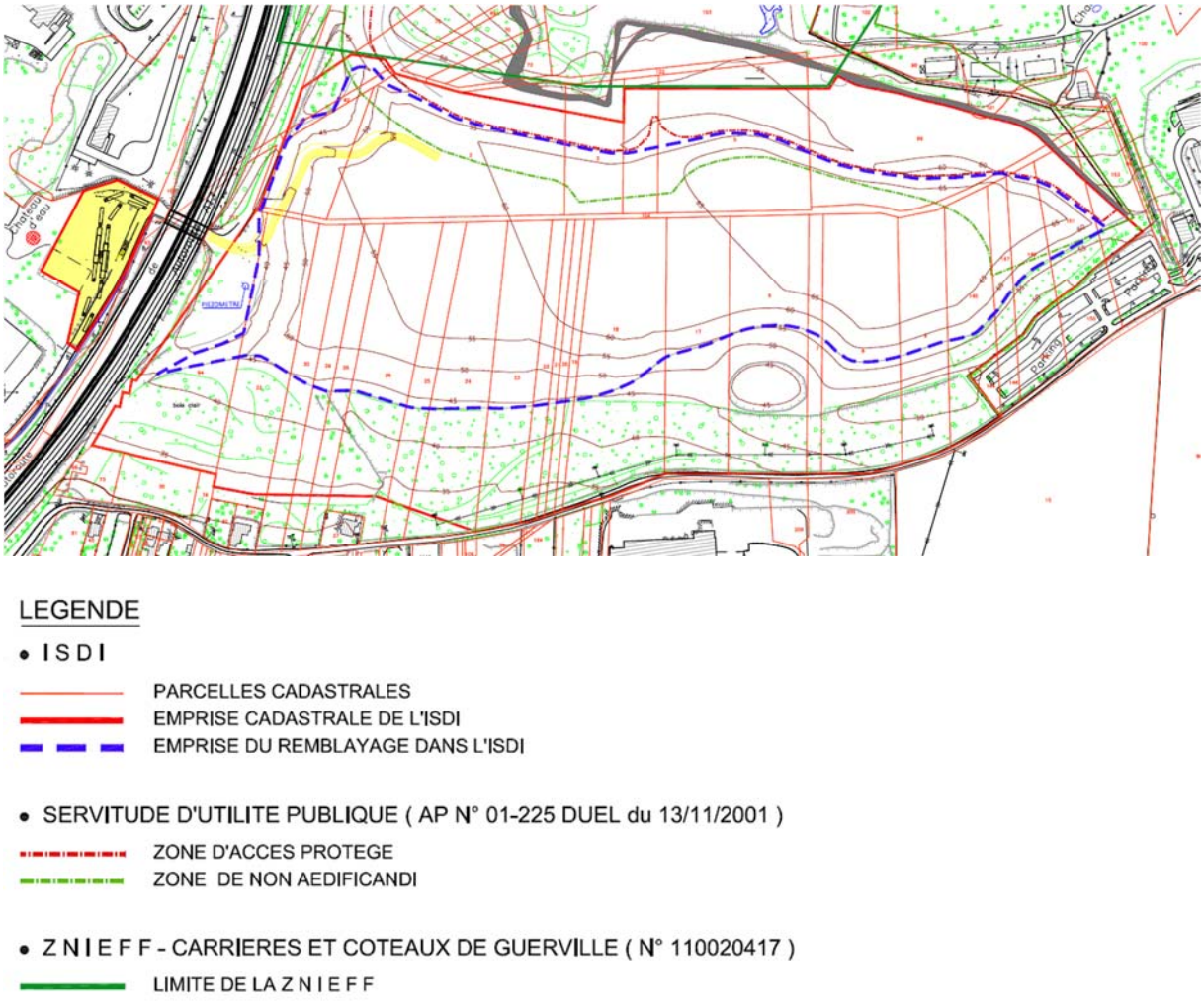

Figure 2 : limites du projet d'ISDI, des servitudes d'utilité publique et de la ZNIEFF

Le projet d'exploitation et de remise en état de l'ISDI tient compte de la servitude d'utilité publique. La zone d'accès protégé correspondant au piège à cailloux (protection passive vis-à-vis des risques d'éboulement de la falaise) sera intégralement maintenue en pied de falaise. Aucun remblayage ne sera effectué dans cette emprise. Les clôtures interdisant l'accès au pied de falaise seront conservées. L'étude géotechnique en annexe A5 examine la stabilité des talus au terme du remblayage aux abords de la zone d'accès protégé. L'étude en annexe A6 réalisée par l'INERIS analyse les risques et les compatibilités de réalisation de l'ISDI au regard des prescriptions fixées par l'arrêté d'établissement de ces servitudes.

Le projet d'exploitation et remise en état d'un site ISDI+ est compatible avec le projet de PLU de la commune de Guerville.

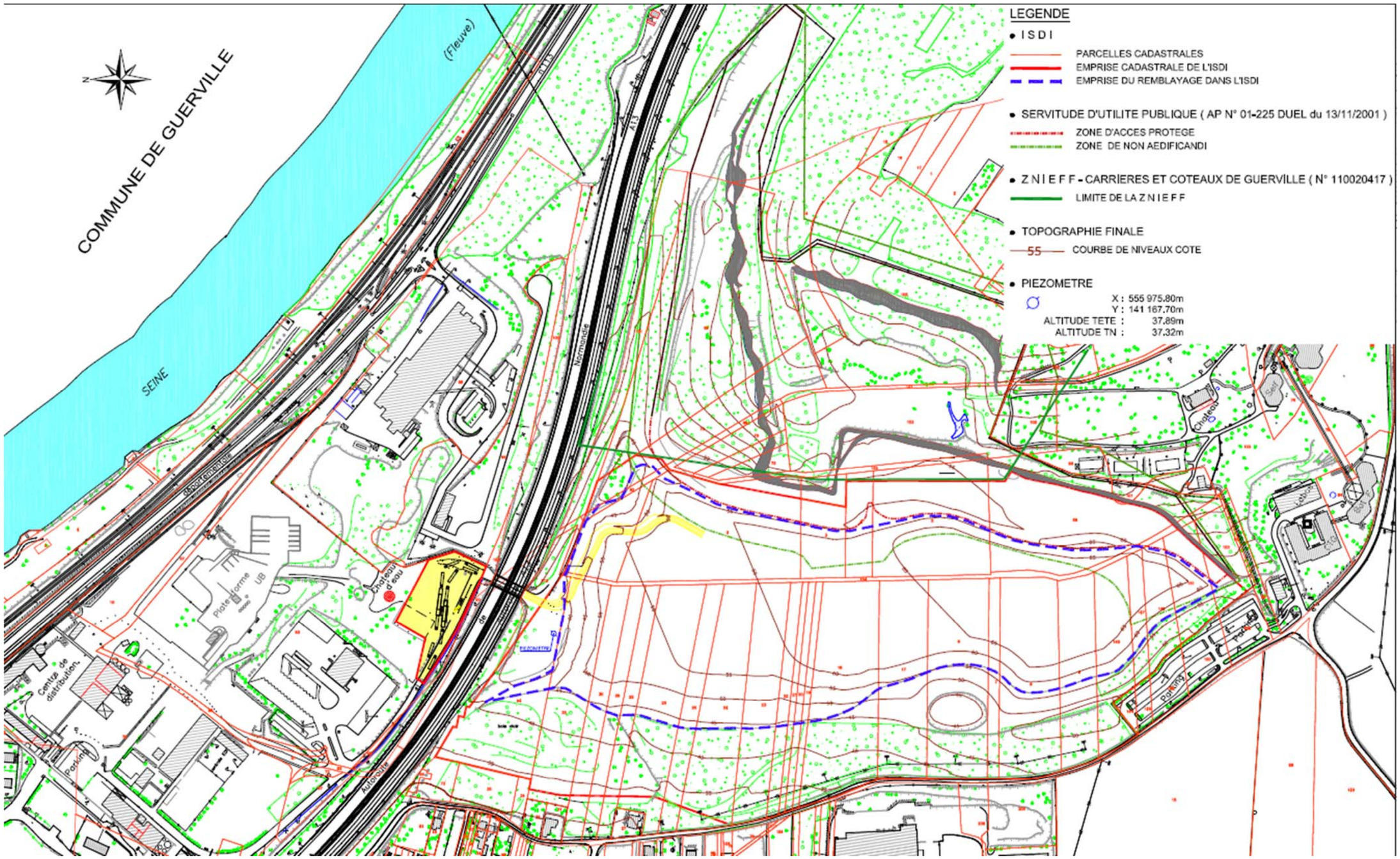

Figure 3 : zonage du PLU de Guerville et servitudes d'utilité publique

APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) de GUERVILLE (78)

Délibération du Conseil Municipal de Guerville

Extrait du compte rendu de séance ordinaire du 22 mars 2018

N° 2018-02-008 – AVIS POUR APPROBATION SUR LE PLAN LOCAL D'URBANISME DE GUERVILLE

Madame le Maire rappelle que la commune de Guerville a engagé depuis de nombreuses années la mise en œuvre de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) et que suite à la création d e la Communauté Urbaine GPS&O, l'approbation de ce document ne relève plus de la commune mais de la Communauté Urbaine. Ainsi, suite à l'enquête publique, des modifications et adaptations ont été apportées et il convient aujourd'hui d'émettre un avis sur le projet définitif qui sera soumis à l'approbation de la Communauté Urbaine GPS&O lors de son prochain conseil communautaire.
Madame le Maire rappelle qu'eu égard à la réalisation en cours du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) par la Communauté Urbaine GPS&O, ce document ne devrait avoir qu'un temps de validité limité car à terme, il sera remplacé par le PLUI. Madame le Maire rappelle que ce document était mis à la disposition de tous les élus et que certains sont venus le consulter avant la présente séance.
Monsieur BOULLAND indique qu'il n'est pas d'accord avec le règlement de ce document en ce qui concerne l'obligation d'une seule place de stationnement par logement social. Madame le Maire répond que ce nombre d'une place de stationnement par logement social correspond à la loi. Elle précise qu'effectivement ce nombre lui semble trop faible, mais que le PLU ne peut exiger plus que la loi, même si lors des négociations avec les bailleurs sociaux, elle s'attache toujours à solliciter plus de créations de places de stationnement ; De même, Madame le Maire rappelle que la réglementation applicable au loyer des logements sociaux prévoit que la place de stationnement est un coût s'ajoutant au loyer, ce qui aboutit à ce que des locataires ne prennent pas ces stationnements. Elle indique que ce point est également très problématique mais qu'elle ne peut méconnaitre la loi ni exiger des bailleurs sociaux qu'ils la méconnaissent.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-57,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L153-21,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 09 octobre 2017 au 17 novembre 2017,

VU le rapport du 14 décembre 2017 du commissaire enquêteur

CONSIDERANT que depuis le 1er janvier 2016, la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise est compétente en matière de plan local d'urbanisme,

CONSIDERANT que conformément à l'article L5211-57 du code général des collectivités territoriales, les décisions du conseil d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune,

CONSIDERANT que le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable à l'issue de l'enquête publique,

CONSIDERANT que le projet de PLU a été modifié suite à l'enquête publique pour prendre en compte les avis émis par les Personnes Publiques Associées et certaines remarques du public,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par :

- **3 Votes CONTRE : Mr BOULLAND, Mr BOULOT et Mme RICHARD**
- **1 ABSTENTION : Mme RIBAUT**
- **14 Votes POUR : Mr BARRIER Marc, Mme BOIVENT Eveline, Mr BURST Daniel, Mme CARREE Corinne, Mr COMPAROT Alain, Mr DUMONTEIL Thierry, Mme DUPUIS Joëlle, Mr HARDY Michel, Mme JOURDAIN Lydie, Mr MOREAU Bernard, Mme PIVAIN Joséphine, Mme PLACET Evelyne, Mme PLACET Jocelyne et Mr Jean VERNIER.**

ARTICLE 1 : DONNE UN AVIS FAVORABLE sur le projet de PLU.

ARTICLE 2 : DIT que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat.

Délibération du Conseil Communautaire de la communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise (GPSEO)

Extrait du compte rendu de la séance du 29 mars 2018

CC_18_03_29_37 - PLAN LOCAL D'URBANISME DE GUERVILLE : APPROBATION

Rapporteur : Suzanne JAUNET

Détail des votes : Adoptée à L'UNANIMITÉ

111 POUR

00 CONTRE

06 ABSTENTION(S) : MADAME COSTE Nathalie, MADAME FUHRER-MOGUEROU Monique, MADAME FUHRER-MOGUEROU Monique mandataire de MADAME GENEIX Monique, MONSIEUR MORIN Laurent, MADAME SAINT-AMAUX Servane, MADAME SENEE Ghislaine

07 NE PREND (PRENNENT) PAS PART AU VOTE : MONSIEUR FASTRE Jean-François, MONSIEUR FASTRE Jean-François mandataire de MONSIEUR MULLER Guy, MONSIEUR GUERIN Pierre, MONSIEUR MEUNIER Patrick, MONSIEUR NAUTH Cyril, MONSIEUR OUTREMAN Alain, MADAME REBREYEND Marie-Claude

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

ARTICLE 1 : APPROUVE le plan local d'urbanisme de la commune de Guerville ***(annexe tenue à disposition au pôle des Assemblées)***,

ARTICLE 2 : DIT que la présente délibération, fera l'objet d'un affichage règlementaire selon les dispositions des articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme : affichage pendant un mois au siège de la Communauté Urbaine compétente et en mairie de Guerville et d'une mention dans un journal diffusé dans le département,

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs,

ARTICLE 4 : DIT que le PLU approuvé est tenu à la disposition du public en mairie de Guerville aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la sous-préfecture,

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération est exécutoire à compter du délai d'un mois de sa transmission au Préfet et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

**DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT**

Bureau de l'Environnement

ARRETE N° 01-225 Drel

**INSTITUANT DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
POUR LA CARRIERE DE GUERVILLE**

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement et notamment son libre V du titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'Environnement, et notamment ses articles 515-8 à 515-12 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76–663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée par le Code de l'Environnement), et notamment ses articles 24-1 à 24-8 ;

VU la demande en date du 12 février 1999 par laquelle Monsieur Guillaume DESMAREST agissant en qualité de Responsable Département Foncier sollicite le renouvellement de l'autorisation et des modifications des conditions de remise en état et l'institution de servitudes d'utilité publique, d'une carrière de craie de 45 ha environ sur le territoire de la commune de GUERVILLE ;

VU les avis exprimés au cours de la consultation administrative ;

Vu les avis exprimés au cours de l'enquête publique ;

Vu le mémoire en réponse de l'exploitant aux observations formulées au cours de l'enquête publique en date du 5 décembre 2000 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 15 décembre 2000 ;

Vu l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Ile-de-France en date du 14 mai 2001 ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est institué des servitudes d'utilité publique sur la carrière et autour de la carrière exploitée par la société Ciments Calcia sur la commune de GUERVILLE. Les terrains concernés par ces servitudes sont les parcelles dont les références cadastrales sont mentionnées en annexe 1 du présent arrêté ainsi qu'en annexe 10 bis de la demande de la société Ciments CALCIA en date du 24 septembre 1999. Le plan cadastral correspondant est joint en annexe 2 du présent arrêté.

Les servitudes concernent l'utilisation du sol ainsi que l'exécution de travaux soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme, et consistent en des limitations ou interdictions définies par les articles 2, 3 et 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Dans la zone non aedificandi définie également sur les plans au 1/2500 annexés au présent arrêté (correspondant aux plans en annexe 10 et 10 bis du dossier), sont interdits :

- les constructions ou extensions de construction de quelque type que ce soit,
- tous aménagements de terrains destinés au camping et au stationnement de caravanes ou autres véhicules ainsi que toute forme de camping ou caravaning isolé,
- toute installation de réseau d'alimentation d'eau, d'assainissement ou d'énergie,
- les affouillements, extractions ou déplacements de matériaux à l'exception de ceux lié à la mise en sécurité du site (dont le talutage des fronts de taille, le cas échéant) et à l'entretien des ouvrages contribuant à la sécurité du site (entretien des «pièges à cailloux», des clôtures, des merlons et des fossés d'écoulement des eaux, notamment),
- l'affectation des terrains à usage de dépôts de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 3

Dans la zone d'accès protégé définie sur le plan au 1/2500 annexé au présent arrêté, outre les activités évoquées à l'article 2, sont interdits :

- tous travaux agricoles ou forestiers,
- toute voie de circulation,
- tout lieu de rassemblement de personnes.

A l'intérieur de cette zone, ne sera autorisé que l'accès occasionnel des personnes affectées à la surveillance, et à l'entretien ou la mise en sécurité du site (ouvrages de protection tels que les «pièges à cailloux»...).

ARTICLE 4

Sans préjudice de l'application des articles 2 et 3 du présent arrêté, dans la limite du périmètre défini par la zone non-aedificandi définie sur le plan au 1/2500 annexé au présent arrêté, les propriétaires des terrains concernés par les présentes servitudes doivent maintenir en place les dispositifs de protection mis en place (merlons, piège à cailloux, clôtures). L'enlèvement, la démolition ou le déplacement de clôtures ou «dispositifs de condamnation d'accès» installés en limite de la zone d'accès protégé figurant sur le plan parcellaire au 1/2500 annexé au présent arrêté (annexe 10 bis du dossier) est soumis à autorisation au titre du Code de l'Urbanisme.

Cette autorisation ne peut être accordée que sous réserve que le pétitionnaire (pour la demande d'autorisation visée au paragraphe précédent) réalise autour des zones d'accès protégé une clôture ou tout autre dispositif d'une efficacité au moins équivalente pour interdire l'accès à ces zones.

Les interdictions d'affouillement et de travaux figurant aux articles 2 et 3 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux travaux de réaménagement de la carrière réalisés conformément au dossier déposé par la société Ciments Calcia le 24 septembre 1999.

Des possibilités d'accès occasionnel à l'intérieur de la zone non-aedificandi pour l'entretien des clôtures et ouvrages de protection (curage des pièges à cailloux notamment) ou la mise en place de nouveaux ouvrages de protection (clôtures, haies arbustives) par les personnes habilitées et affectées à ces travaux de surveillance et d'entretien doivent être maintenues par les propriétaires des terrains concernés.

ARTICLE 5

Les servitudes d'utilité publique instituées dans le cadre du présent arrêté peuvent être supprimées si les dangers liés aux fronts de taille résiduels sont supprimés par un talutage des fronts de taille ainsi que de tous les terrains concernés par des servitudes dans le cadre du présent arrêté, à des pentes inférieures à 30°.

ARTICLE 6

Les dispositions du présent arrêté peuvent être modifiées à la demande de l'exploitant, de la Mairie ou d'un propriétaire d'une parcelle concernée par les servitudes ou encore dans le cadre d'un Projet d'Intérêt Général à la demande d'une personne morale ayant qualité pour bénéficier d'une expropriation. A cet effet, une demande doit être adressée au Préfet accompagnée d'une étude de danger démontrant que les modifications proposées, accompagnées le cas échéant de mesures compensatoires (remblais supplémentaires, talutages de fronts de tailles ...), n'affectent pas les principes de sécurité et de protection initiaux définis dans le dossier déposé par la société Ciments Calcia.

Si le Préfet estime, après avis de l'Inspection des Installations Classées, que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ou si des règles de servitude plus contraignantes ou s'étendant sur des périmètres plus importants que précédemment sont proposées, le Préfet invite le pétitionnaire à déposer un dossier de demande conforme à l'article L.515-11 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7

Si l'institution des servitudes énoncées aux articles 2 à 4 du présent arrêté entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits directs ou de leurs ayant droit. Les modalités d'indemnisations sont celles prévues par l'article 7-4 de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera notifié à la Commune de GUERVILLE et annexé au Plan d'Occupation des Sols de la Commune de GUERVILLE dans les conditions prévues à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant ainsi qu'aux propriétaires et leurs ayant droit concernés.

Au cas où un propriétaire ou un ayant droit d'une parcelle ne pourrait être atteint, la notification sera faite, soit à son mandataire, soit au gardien de la propriété ou, à défaut, au Maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve celle-ci.

Dans ce dernier cas la notification sera affichée à la mairie pendant une durée d'au moins 1 mois et cette opération sera certifiée par une attestation du maire, qui la transmettra à Monsieur le Préfet du département des Yvelines.

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de GUERVILLE pendant une durée d'au moins un mois, et il sera justifié de cette formalité par un certificat du Maire qui l'adressera au Préfet, lequel le transmettra au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Mantes, Monsieur le Maire de GUERVILLE, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement des Yvelines, Monsieur le Directeur du service chargé de la protection civile et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VERSAILLES, le 13 NOV. 2001

Pour le PRÉFET des YVELINES
et par délégation,
le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Marc DELATTRE

PRÉFECTURE DES YVELINES ★ VERSAILLES - F13 ★

POUR AMPLIATION
LE PRÉFET DES YVELINES
et par délégation
L'Attaché, Adjoint au
Chef de Bureau

Nicolas JOYAUX

Annexe 1

REAMENAGEMENT DE LA CARRIERE DE GUERVILLE

Liste des parcelles cadastrales concernées par les servitudes

Servitude n°1:zone non aedificandI
Servitude n°2:zone d'accés protégé

Section	N°	Lieudit	servitude n°1	servitude n°2
AB	69	Les ciments	oui	oui
AB	70	Les ciments	oui	oui
B	137	Le trou blanc	oui	oui
B	157	Les côtes	oui	oui
B	223	Les côtes	oui	non
B	224	Les côtes	oui	non
B	225	Les côtes	oui	non
B	226	Les côtes	oui	oui
ZA	2	Sous les bois	oui	oui
ZA	3	Sous les bois	oui	oui
ZA	4	Sous les bois	oui	oui
ZA	5	Sous les bois	oui	oui
ZA	145	La pisserotte	oui	non
ZA	147	La pisserotte	oui	non
ZA	149	La pisserotte	oui	non
ZA	151	La pisserotte	oui	oui
ZA	153	La pisserotte	oui	oui
ZA	154	Sous les bois	oui	oui
ZV	3	Les carrières	oui	non
ZV	14	Le château	oui	oui
ZV	69	Le château	oui	oui
ZV	70	Le château	oui	oui
ZV	71	Le château	oui	oui
ZV	72	Le château	oui	oui
ZV	98	Le château	oui	oui
ZV	97	Le château	oui	non
ZV	99	Le château	oui	oui
ZV	100	Le château	oui	non
ZV	101	Le château	oui	oui
ZV	102	Le château	oui	oui
ZV	103	Le château	oui	oui
ZV	104	Le château	oui	oui
ZV	105	Le château	oui	oui
ZV	106	Le château	oui	non
ZV	107	Le château	oui	oui
ZV	108	Le château	oui	non
ZV	109	Le château	oui	non
ZV	111	Le château	oui	non
ZV	113	Le château	oui	non
ZV	121	Le château	oui	oui
ZV	122	Le château	oui	oui
partie du chemin rural n°62			oui	non
partie du talus de l'autoroute A13			oui	non

REAMENAGEMENT DE LA CARRIERE DE GUERVILLE

Annexe 10 bis

Liste des parcelles cadastrales concernées par les servitudes

Servitude n°1:zone non aedificandi
Servitude n°2:zone d'accès protégé

Section	N°	Lieudit	servitude n°1	servitude n°2
AB	69	Les ciments	oui	oui
AB	70	Les ciments	oui	oui
B	137	Le trou blanc	oui	oui
B	157	Les côtes	oui	oui
B	223	Les côtes	oui	non
B	224	Les côtes	oui	non
B	225	Les côtes	oui	non
B	226	Les côtes	oui	oui
ZA	2	Sous les bois	oui	oui
ZA	3	Sous les bois	oui	oui
ZA	4	Sous les bois	oui	oui
ZA	5	Sous les bois	oui	oui
ZA	145	La pisserotte	oui	non
ZA	147	La pisserotte	oui	non
ZA	149	La pisserotte	oui	non
ZA	151	La pisserotte	oui	oui
ZA	153	La pisserotte	oui	oui
ZA	154	Sous les bois	oui	oui
ZV	3	Les carrières	oui	non
ZV	14	Le château	oui	oui
ZV	69	Le château	oui	oui
ZV	70	Le château	oui	oui
ZV	71	Le château	oui	oui
ZV	72	Le château	oui	oui
ZV	96	Le château	oui	oui
ZV	97	Le château	oui	non
ZV	99	Le château	oui	oui
ZV	100	Le château	oui	non
ZV	101	Le château	oui	oui
ZV	102	Le château	oui	oui
ZV	103	Le château	oui	oui
ZV	104	Le château	oui	oui
ZV	105	Le château	oui	oui
ZV	106	Le château	oui	non
ZV	107	Le château	oui	oui
ZV	108	Le château	oui	non
ZV	109	Le château	oui	non
ZV	111	Le château	oui	non
ZV	113	Le château	oui	non
ZV	121	Le château	oui	oui
ZV	122	Le château	oui	oui
partie du chemin rural n°62			oui	non
partie du talus de l'autoroute A13			oui	non

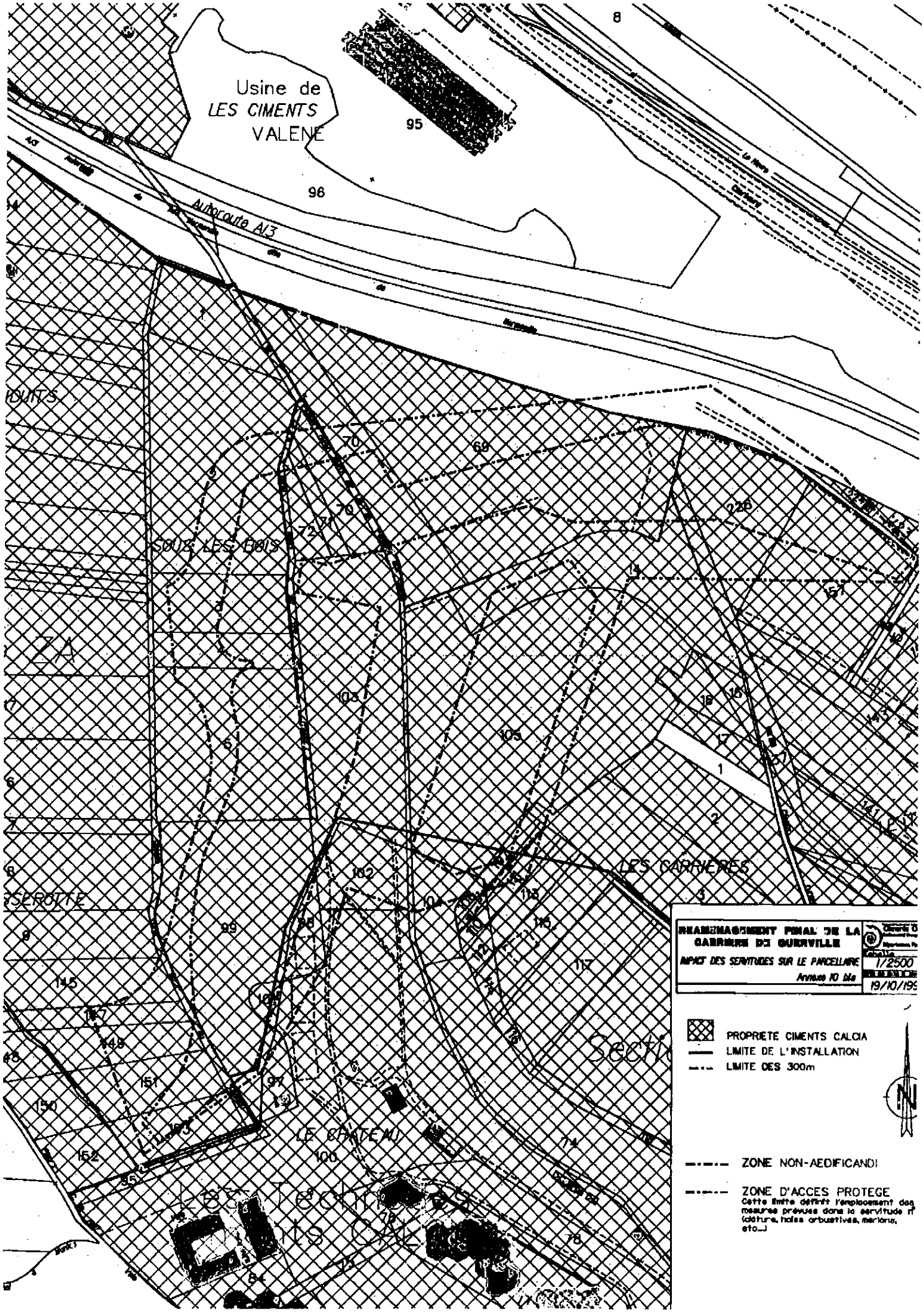
Usine de
LES CIMENTS
VALENE
95
96
Autoroute A13
SOUS LES BOIS
LES MARNIERES
LE CHATEAU
REAMENAGEMENT FINAL DE LA CARRIERE DE GUERVILLE
IMPACT DES SERVITUDES SUR LE PARCELLAIRE
Annexe 10 bis
1/2500
19/10/19
PROPRIETE CIMENTS CALCIA
LIMITE DE L'INSTALLATION
LIMITE DES 300m
ZONE NON-AEDIFICANDI
ZONE D'ACCES PROTEGE
Cette limite définit l'emplacement des mesures prévues dans la servitude (clôture, haies arbustives, merlons, etc...)

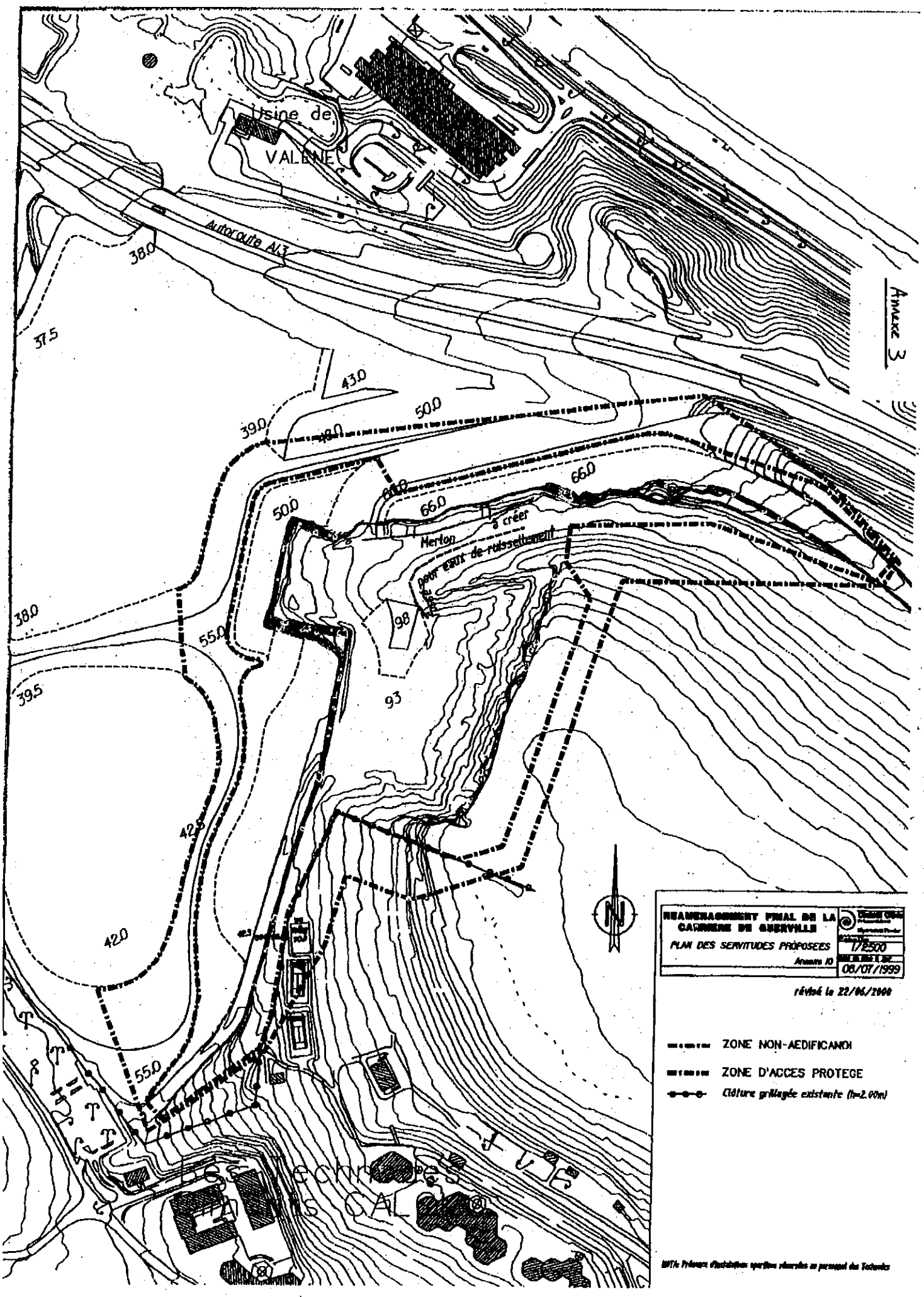

Annexe 3

REAMENAGEMENT FINAL DE LA CARRIERE DE GUERVILLE	
PLAN DES SERVITUDES PROPOSEES	1/2500
Annexe 10	06/01/1999

révisé le 22/06/2000

ZONE NON-AEDIFICANDI

ZONE D'ACCES PROTEGE

Clôture grillagée existante (h=2.00m)

PJ5. CAPACITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES DE L'EXPLOITANT

5.1. CAPACITÉS TECHNIQUES

5.1.1. LA SOCIÉTÉ GSM FILIALE DU GROUPE HEIDELBERGCEMENT

Créée en 1928, GSM est, depuis juillet 2016, filiale du groupe HeidelbergCement.

HeidelbergCement, dont la fondation remonte à 1873, est aujourd'hui l'un des groupes mondiaux leaders du secteur des matériaux de construction. Avec le rachat du cimentier italien Italcementi en 2016, dont faisait partie GSM, HeidelbergCement est devenu respectivement numéro 1, 2 et 3 dans la production de granulats, de ciment et de béton prêt à l'emploi.

Ainsi, le groupe, qui a pris une nouvelle envergure, compte aujourd'hui 60 000 employés sur plus de 3 000 sites de production (carrières, exploitation de matériaux marins, cimenteries, centrales à béton…) situés dans environ 60 pays répartis sur les cinq continents.

Figure 4 : implantations d'HeildelbergCement dans le monde et chiffres-clés

Le Groupe HeidelbergCement se déploie en France sur trois principaux métiers des matériaux de construction, à travers trois sociétés :

- Ciments Calcia pour le ciment et sa filiale SOCLI pour la chaux ;
- **GSM et ses filiales, pour les granulats ;**
- Unibéton, pour le béton prêt à l'emploi.

5.1.2. ORGANISATION ET MOYENS HUMAINS

Le siège social de GSM est situé à Guerville (78), aux « Technodes ». Ce site rassemble les directions fonctionnelles et des services supports dans les domaines suivants : environnement, géologie et prospection, qualité, matériel et procédés industriels, juridique, santé et sécurité, ressources humaines, communication, administration et finances, comptabilité, informatique.

Afin d'être plus proche de ses clients et des acteurs locaux, la société GSM est organisée en Directions Régionales et Directions de Secteur avec des moyens technologiques et logistiques performants et des équipes de professionnels maîtrisant parfaitement la connaissance des gisements, des techniques d'exploitation et des besoins de ses clients.

Au niveau local, GSM est structurée en quatre directions régionales et 12 directions de secteurs. Un secteur est l'échelon opérationnel en charge des carrières et des sites de production d'un secteur géographique donné, avec ses propres moyens humains et matériels propres pour assurer la maîtrise opérationnelle de l'ensemble de l'activité.

Toutes les compétences sont réunies pour répondre à l'ensemble des exigences du métier d'exploitant de carrières et de producteur de granulats ainsi qu'aux réglementations et normes qui l'encadrent :

- **responsables d'exploitation et de production** chargés de la conception des outils industriels, de leur maintenance et de la fabrication des produits finis ;
- **responsables commerciaux et responsables logistiques** chargés de la commercialisation et la distribution des granulats auprès des clients ;
- **responsables fonciers et environnement** en charge de la maîtrise des terrains, des dossiers administratifs de demandes d'autorisation, des études environnementales, du suivi des conformités réglementaires et de la concertation avec les acteurs locaux ;
- **animateurs qualité, sécurité, environnement** chargés de décliner la politique mise en place par GSM dans ces trois domaines ;
- **chefs de carrières** encadrant une équipe chargée des opérations d'extraction, de production industrielle, de remise en état des sites.

Grâce à cette structure décentralisée, GSM assure une relation de proximité avec tous les acteurs locaux et régionaux.

5.1.2.1. CAPACITÉS ET MOYENS TECHNIQUES

GSM dispose de tout le matériel nécessaire à l'exploitation des carrières et pour la production de granulats de qualité, dans le respect des législations et normes techniques et environnementales applicables. GSM possède et gère un équipement industriel constitué :

- de constructions et d'installations de production de granulats (broyeurs, concasseurs, traitement des sables et des eaux, convoyeurs…) fixes ou mobiles ;
- de matériels flottants (dragues, convoyeurs flottants...) ;
- de matériels mobiles (engins de chantiers, chargeuses…).

Les installations de production de granulats en service présentent des capacités de production variées proportionnées aux sites exploités et aux besoins locaux. Les plus importantes d'entre elles peuvent produire jusqu'à 1 million de tonnes de granulats par an.

À titre d'illustration, au bilan de l'entreprise clos au 31/12/2016, la valeur brute des actifs immobilisés de GSM en constructions et en installations techniques, matériel, et outillage industriels s'élève à environ 167 millions d'euros.

La tableau ci-après présent la valeur des actifs immobilisés entre 2014 et 2016.

Tableau 1 : valeur des actifs immobilisés de GSM de 2014 à 2016

Valeur (€) au	31/12/2016	31/12/2015	31/12/2014
Sous-total constructions	14 739 748 €	14 889 162 €	14 530 014 €
Installations techniques, matériels et outillage industriels	151 838 301 €	152 611 036 €	146 529 098 €
Total	**166 578 049 €**	**167 500 198 €**	**161 059 112 €**

Ces moyens techniques permettent à GSM de maîtriser l'ensemble des étapes de la vie d'une carrière, et notamment de réaliser une remise en état progressive et coordonnée à l'exploitation de manière continue.

5.1.3. GSM SECTEUR ILE-DE-FRANCE OUEST

5.1.3.1. ORGANISATION RÉGIONALE

Le secteur « Ile de France Ouest » est rattaché à la structure régionale GSM « Grand Bassin Parisien » qui comprend également les secteurs « Ile de France Est » et « Picardie ».

Dans cette emprise, les implantations industrielles de GSM et ses filiales ou sociétés en participation se composent de carrières, d'installations de traitement des granulats et de plateformes fluviales ou maritimes dans les départements des régions d'Ile de France (77, 78, 92, 95), de Normandie (27, 76), du Centre (28) et des Hauts de France (02, 60, 80).

En raison de la nature géologique de ce territoire, GSM a longtemps produit ses granulats essentiellement à partir de roches meubles provenant de vallées alluviales. Toutefois, en application d'une politique de diversification des ressources engagée depuis le début des années 1990, les productions sont aujourd'hui également issues de matériaux de terrasses alluviales hors d'eau, de chailles, calcaires et de sables et graviers marins.

5.1.3.2. LE SECTEUR ILE-DE-FRANCE OUEST

Le secteur GSM Ile de France Ouest est basé à Guerville (78), aux « Technodes », au même endroit que le siège social national de l'entreprise.

Les établissements exploités se situent principalement aux abords des vallées de la Seine et de l'Oise, ce qui permet le recours à la voie fluviale pour les expéditions des granulats lavés et calibrés destinés à satisfaire les besoins en matériaux du BTP de l'Ouest francilien, en particulier les centrales à béton de l'agglomération parisienne.

Le secteur GSM Ile-de-France Ouest commercialise environ **1,3 à 1,5 millions de tonnes de granulats par an**, destinés essentiellement à la fabrication de bétons hydrauliques à partir de ses implantations industrielles situées dans les départements de la banlieue ouest de Paris, ainsi que dans les régions Normandie et Centre.

GSM est implantée dans l'ouest francilien avec deux carrières et installations de production de granulats ainsi que sur deux plateformes multimodales :

- **Achères (78)** depuis le début des années 1990, avec l'exploitation en cours d'une carrière alluvionnaire autorisée le 18/8/2009 pour 30 ans sur environ 140 ha et une installation nouvelle, construite à partir de 2012, dont la capacité de production peut atteindre 1 million de tonnes par an.

  A la confluence de la Seine et de l'Oise, le site d'Achères est le plus proche de Paris et sa petite couronne. Plus de la moitié des sables et graviers produits sur ce site est expédiée par voie fluviale.

  La carrière est remise en état de manière coordonnée à l'exploitation essentiellement par un remblayage à l'aide de matériaux inertes extérieurs pour un réemploi futur en parcs urbains, zones vertes et pour l'aménagement d'une plateforme fluviale.

- **Carrières-sous-Poissy (78)** est le berceau historique de l'entreprise, créée en 1928, dont le siège social a été, jusqu'aux années 2000, situé au château Vanderbilt.

  GSM y exploite aujourd'hui une installation de production de granulats construite à la fin des années 1990 et connectée à la Seine par la « Darse Saint Louis » où sont assurées les opérations de chargement/déchargement de matériaux.

  Les sables et graviers produits proviennent essentiellement de la carrière dite des « Trois Cèdres », autorisée par arrêté préfectoral du 17/11/2015 pour 10 ans au bénéfice des sociétés GSM et Lafarge Granulats France, conjointes et solidaires. Les terrains de la carrière seront remblayés à l'altitude du terrain naturel pour pouvoir être ensuite aménagés dans le cadre de la ZAC (Zone d'Aménagement Concerté) Ecopôle Seine Aval.

- **Gennevilliers (92)** et **Bruyères sur Oise (95)**, où GSM exploite des plateformes multimodales de transit, traitement et vente de matériaux. Ce dispositif a pour fonction de recevoir des matériaux essentiellement par voie fluviale (également par voie ferrée à Gennevilliers) pour les redistribuer localement notamment aux centrales à béton situées à proximité. Ces sites font l'objet d'audits annuels réalisés dans le cadre de la charte Sables en Seine de Haropa - Ports de Paris.

5.1.3.3. COMPÉTENCES SPÉCIFIQUES DANS LE DOMAINE DU REMBLAIEMENT

GSM a une expérience et un savoir-faire historique de la réception de déblais inertes et de leur valorisation dans le cadre des remises en état des carrières.

Plusieurs sites ont fait l'objet de procès-verbaux de récolement qui ont pris acte de la conformité des travaux de remblayage aux prescriptions des autorisations, notamment à Achères, Carrières sous Poissy, Montesson (78) et Bruyères sur Oise (95).

GSM maîtrise les procédures de sélection et d'accueil de déblais inertes, considérés juridiquement comme des déchets, provenant essentiellement des grands chantiers de terrassement franciliens. Actuellement, GSM est autorisée à recevoir ces déchets inertes :

- sur les plateformes fluviales de Gennevilliers (92) et de Bruyères-sur-Oise (95) pour des activités de transit et de regroupement de ces déchets inertes ;
- sur les carrières d'Achères, de Carrières-sous-Poissy (78) et de Saint-Pierre-d'Autils (27).

Le remblayage de la carrière d'Achères en cours d'exploitation a débuté en 2014 et se poursuivra jusqu'à la remise en état finale du site à intervenir au plus tard à l'échéance de l'autorisation en 2039. Les tonnages annuels sont compris entre 400 000 et 600 000 tonnes.

Le remblayage de la carrière des Trois Cèdres à Carrières-sous-Poissy doit débuter vers la fin 2019-début 2020.

Ces sites sont recensés au PREDEC (Plan régional de prévention et de gestion des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics et des travaux publics) approuvé par le Conseil Régional d'Ile de France en juin 2015 et référencés comme exutoires d'inertes pour les déblais du Grand Paris.

5.1.3.4. COMPÉTENCES EN MATIÈRE DE REMISE EN ÉTAT DES SITES

Les réalisations de GSM sont nombreuses desquelles on peut relever :

- des zones humides d'intérêt écologique comme :
  - le secteur de l'étang de la Galiotte et de la Vieille Ferme à Carrières-sous-Poissy (78), classé ZNIEFF et aujourd'hui inséré dans le l'Espace Naturel Sensible du parc départemental du Peuple de l'herbe (113 ha), inauguré en 2017 ;
  - l'étang de l'Epinoche, faisant partie d'une zone naturelle protégée dans le parc départemental de la Boucle de Montesson (78) ;
  - la vallée alluviale de Saint Pierre d'Autils, qui a permis la venue d'espèces patrimoniales comme le Petit gravelot ;
- la base de loisirs de Cergy – Neuville (95) qui constitue un parc urbain de 250 ha au centre de la ville nouvelle avec ses étangs, ses aires de jeux et de loisirs nautiques (voile, téléski nautique, kayak…), où les dernières extractions sont intervenues en 1998 ;
- des zones remblayées devenues des zones d'activités économiques à Achères, Carrières-sous-Poissy, Bruyères-sur-Oise ;
- des espaces reboisés à Alluyes (28).

GSM Ile-de-France Ouest a bâti un partenariat local avec la Ligue de protection des oiseaux (LPO) qui conseille l'entreprise sur la gestion de ses impacts sur la biodiversité, l'assiste pour la sensibilisation des salariés et l'accompagne pour la gestion écologique des sites.

Avec ces expériences, GSM a pu démontrer son expertise en matière d'exploitation et de remise en état sur divers sites rendus aujourd'hui à d'autres usages très variés après la fin de travaux et l'établissement des procès-verbaux de récolement règlementaires.

La figure ci-après présente des exemples de remise en état effectuée par GSM.

Base de Loisirs de Cergy- Neuville

Etang de l'Epinoche - Montesson

Etang des Marmouzets - Achères

Parc du peuple de l'Herbe – Carrières sous Poissy

Zone d'activités d'Achères sur terrains remblayés

Figure 5 : exemples de réemploi de sites remis en état par GSM

GSM dispose des capacités techniques nécessaires pour mener à bien l'exploitation de son projet.

5.2. CAPACITÉS FINANCIÈRES

Le capital social de GSM est de 18 675 840 €.

En 2016, l'unité économique et sociale de GSM a réalisé un chiffre d'affaires de l'ordre de 238 millions d'euros pour un résultat net de près de 15 millions d'euros.

Le tableau ci-après présente le chiffre d'affaires ainsi que les résultats nets de GSM de 2014 à 2016.

Tableau 2 : chiffres d'affaires et résultats net de GSM de 2014 à 2016

Éléments financiers GSM en k€	2016	2015	2014
Chiffre d'affaires	238 112	244 203	253 552
Résultat net	14 888	8 267	12 588

Par ailleurs, GSM a constitué des cautions bancaires à titre de garanties financières de remise en état des carrières pour un montant total de 45,6 millions d'euros à fin 2016 pour GSM et ses filiales.

La situation financière permet ainsi à GSM d'exploiter les sites conformément aux exigences applicables et aux conditions d'exploitation prescrites par les autorisations préfectorales, notamment en matière d'environnement.

GSM dispose des capacités financières nécessaires pour mener à bien l'exploitation de son projet.

GSM
HEIDELBERGCEMENT Group

CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

Bilan et comptes de résultats 2016

(1) **BILAN - ACTIF**

DGFiP N° 2050 2017

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : GSM — Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* 12

Adresse de l'entreprise 0000 LES TECHNODES 78930 GUERVILLE — Durée de l'exercice précédent* 12

Numéro SIRET* 5 7 2 1 6 5 6 5 2 0 1 1 5 3 — Néant ☐ *

Exercice N clos le, 31/12/2016

				Brut 1		Amortissements, provisions 2	Net 3
		Capital souscrit non appelé (I)	AA				
ACTIF IMMOBILISÉ*	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB	159	AC		159
		Frais de développement *	CX		CQ		
		Concessions, brevets et droits similaires	AF	4 987 106	AG	4 938 467	48 639
		Fonds commercial (1)	AH	45 766 560	AI	44 590 022	1 176 539
		Autres immobilisations incorporelles	AJ	2 698 944	AK	2 193 800	505 144
		Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL		AM		
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains	AN	38 152 369	AO	21 730 341	16 422 027
		Constructions	AP	14 739 748	AQ	11 515 387	3 224 361
		Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	151 838 301	AS	123 652 276	28 186 025
		Autres immobilisations corporelles	AT	8 349 778	AU	6 414 757	1 935 021
		Immobilisations en cours	AV	3 357 327	AW		3 357 327
		Avances et acomptes	AX	27 917	AY		27 917
	IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS		CT		
		Autres participations	CU	27 312 822	CV	4 931 305	22 381 516
		Créances rattachées à des participations	BB		BC		
		Autres titres immobilisés	BD	24 612	BE	15 001	9 611
		Prêts	BF	9 438	BG		9 438
		Autres immobilisations financières*	BH	290 415	BI	1 110	289 305
		TOTAL (II)	BJ	297 555 495	BK	219 982 467	77 573 028
ACTIF CIRCULANT	STOCKS *	Matières premières, approvisionnements	BL	27 834 988	BM	852 333	26 982 655
		En cours de production de biens	BN		BO		
		En cours de production de services	BP		BQ		
		Produits intermédiaires et finis	BR	26 668 890	BS	3 992 418	22 676 471
		Marchandises	BT	2 088 430	BU	257 132	1 831 299
		Avances et acomptes versés sur commandes	BV	163 530	BW		163 530
	CRÉANCES	Clients et comptes rattachés (3)*	BX	25 876 712	BY	320 724	25 555 988
		Autres créances (3)	BZ	49 900 680	CA	4 073 252	45 827 428
		Capital souscrit et appelé, non versé	CB		CC		
	DIVERS	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres : .....)	CD		CE		
		Disponibilités	CF	1 854 942	CG		1 854 942
Comptes de régularisation		Charges constatées d'avance (3)*	CH	66 837 212	CI		66 837 212
		TOTAL (III)	CJ	201 225 384	CK	9 495 858	191 729 525
		Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	CW				
		Primes de remboursement des obligations (V)	CM				
		Ecarts de conversion actif* (VI)	CN				
		TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)	CO	498 780 878	1A	229 478 325	269 302 553

Renvois : (1) Dont droit au bail : — (2) part à moins d'un an des immobilisations financières nettes : CP — (3) Part à plus d'un an CR

Clause de réserve de propriété :* Immobilisations : — Stocks : — Créances :

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Cegid Group

(2) **BILAN - PASSIF avant répartition** DGFiP N° 2051 2017

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise GSM — Néant ☐ *

			Exercice N
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 18 675 840)	DA	18 675 840
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB	36 548 338
	Ecarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK)	DC	173 754
	Réserve légale (3)	DD	1 898 076
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE	
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours B1)	DF	304 916
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* EJ)	DG	16 547 630
	Report à nouveau	DH	2 412 048
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	14 887 895
	Subventions d'investissement	DJ	310 495
	Provisions réglementées *	DK	7 660 391
	TOTAL (I)	DL	99 419 382
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM	
	Avances conditionnées	DN	
	TOTAL (II)	DO	
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP	3 257 944
	Provisions pour charges	DQ	19 841 364
	TOTAL (III)	DR	23 099 309
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS	
	Autres emprunts obligataires	DT	
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	5 705 454
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)	DV	76 750 202
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW	8 219
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	35 016 123
	Dettes fiscales et sociales	DY	12 598 961
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ	2 130 375
	Autres dettes	EA	14 438 546
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)	EB	135 981
	TOTAL (IV)	EC	146 783 862
	Ecarts de conversion passif* **(V)**	ED	
	TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE	269 302 553

RENVOIS				
(1)	Écart de réévaluation incorporé au capital		1B	
(2)	Dont	Réserve spéciale de réévaluation (1959)	1C	
		Ecart de réévaluation libre	1D	
		Réserve de réévaluation (1976)	1E	
(3)	Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *		EF	
(4)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an		EG	144 025 643
(5)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP		EH	2 455 454

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Cegid Group

3 **COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (En liste)** DGFiP N° 2052 2017

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : GSM — Néant ☐ *

			Exercice N					
			France		Exportations et livraisons intracommunautaires		Total	
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*	FA	27 627 433	FB		FC	27 627 433	
	Production vendue biens *	FD	155 716 245	FE	4 607 312	FF	160 323 557	
	Production vendue services *	FG	49 778 700	FH	382 542	FI	50 161 242	
	Chiffres d'affaires nets *	FJ	233 122 378	FK	4 989 854	FL	238 112 232	
	Production stockée*					FM	1 562 691	
	Production immobilisée*					FN		
	Subventions d'exploitation					FO	31 925	
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges* (9)					FP	4 717 683	
	Autres produits (1) (11)					FQ	255 064	
	Total des produits d'exploitation (2) (I)					FR	244 679 596	
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*					FS	21 460 223	
	Variation de stock (marchandises)*					FT	-56 661	
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*					FU	18 414 071	
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*					FV	-798 731	
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis)*					FW	137 466 370	
	Impôts, taxes et versements assimilés*					FX	6 865 493	
	Salaires et traitements*					FY	20 034 210	
	Charges sociales (10)					FZ	9 817 171	
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Sur immobilisations – dotations aux amortissements*					GA	10 171 440	
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Sur immobilisations – dotations aux provisions*					GB	42 159	
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Sur actif circulant : dotations aux provisions*					GC	1 872 394	
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Pour risques et charges : dotations aux provisions					GD	3 438 376	
	Autres charges (12)					GE	186 392	
	Total des charges d'exploitation (4) (II)					GF	228 912 907	
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)						GG	15 766 688	
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée* (III)					GH	301 097	
	Perte supportée ou bénéfice transféré* (IV)					GI	43 788	
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)					GJ	1 798 103	
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)					GK		
	Autres intérêts et produits assimilés (5)					GL	198 562	
	Reprises sur provisions et transferts de charges					GM	271 000	
	Différences positives de change					GN		
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement					GO		
	Total des produits financiers (V)					GP	2 267 665	
CHARGES FINANCIERES	Dotations financières aux amortissements et provisions*					GQ	2 981 800	
	Intérêts et charges assimilées (6)					GR	1 184 119	
	Différences négatives de change					GS		
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement					GT		
	Total des charges financières (VI)					GU	4 165 919	
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)						GV	-1 898 254	
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)						GW	14 125 743	

(RENVOIS : voir tableau n° 2053) * Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Cegid Group

4 COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (suite)

DGFiP N° 2053 2017

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise GSM — Néant ☐ *

			Exercice N
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA	39 176
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB	27 097 168
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC	1 161 877
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD	28 298 221
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE	26 863
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF	17 818 321
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions (6 ter)	HG	1 970 577
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH	19 815 761
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI	8 482 459
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise	(IX)	HJ	1 208 092
Impôts sur les bénéfices *	(X)	HK	6 512 215
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		HL	275 546 578
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		HM	260 658 683
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)		HN	14 887 895

RENVOIS

(1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO	
(2) Dont	produits de locations immobilières	HY	
	produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci–dessous)	1G	
(3) Dont	– Crédit–bail mobilier *	HP	
	– Crédit–bail immobilier	HQ	
(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci–dessous)	1H	
(5)	Dont produits concernant les entreprises liées	1J	1 985 154
(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées	1K	741 317
(6bis)	Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art.238 bis du C.G.I.)	HX	
(6ter)	Dont amortissements des souscriptions dans des PME innovantes (art. 217 octies)	RC	
	Dont amortissements exceptionnel de 25% des constructions nouvelles (art. 39 quinquies D)	RD	
(9)	Dont transferts de charges	A1	260 760
(10)	Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)	A2	
(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3	
(12)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4	
(13)	Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives A6	obligatoires A9	

(7) Détail des produits et charges exceptionnels joindre en annexe) : (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le

	Exercice N Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels
Rentrées sur créances amorties		1 801
Profits divers		37 375
Produits de cessions d'immobilisations incorporelles		8 693 550
Produits de cessions d'immobilisations corporelles		502 892
Produits de cessions titres de participation		17 387 100

(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :

	Exercice N Charges antérieures	Produits antérieurs

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Cegid Group

GSM

Exercice clos le 31 décembre 2016

Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels

Ernst & Young et Autres
Tour First
TSA 14444
92037 Paris - La Défense cedex

Tél. : +33 (0) 1 46 93 60 00
www.ey.com/fr

GSM
Exercice clos le 31 décembre 2016

Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels

Aux Associés,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2016, sur :

- le contrôle des comptes annuels de la société GSM, tels qu'ils sont joints au présent rapport ;
- la justification de nos appréciations ;
- les vérifications et informations spécifiques prévues par la loi.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le président. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

I. Opinion sur les comptes annuels

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à vérifier, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, les éléments justifiant des montants et informations figurant dans les comptes annuels. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis, les estimations significatives retenues et la présentation d'ensemble des comptes. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur la note «Première application du règlement de l'ANC 2015-06 » de l'annexe qui expose le changement de méthode comptable relatif à la comptabilisation et à l'amortissement des malis techniques.

II. Justification des appréciations

En application des dispositions de l'article L. 823-9 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les éléments suivants :

- Les méthodes de détermination des provisions pour dépréciation des immobilisations incorporelles et corporelles sont décrites dans la note « Règles et méthodes comptables » de l'annexe aux comptes annuels. Nous avons apprécié les données et les hypothèses sur lesquelles se fondent les estimations de la valeur actuelle des immobilisations incorporelles et corporelles, et vérifié par sondages l'application de ces méthodes.

- Votre société constitue, dans le cadre de son activité, des provisions pour réaménagement des carrières. Les modalités de détermination de ces provisions sont relatées dans la note « Règles et méthodes comptables » de l'annexe aux comptes annuels. Nous avons procédé à l'appréciation des méthodes retenues par votre société pour constituer ces provisions et vérifié par sondages leur application.

- Votre société constitue des provisions pour dépréciation des immobilisations financières selon la méthode décrite dans la note « Règles et méthodes comptables » de l'annexe aux comptes annuels. Nous avons procédé à l'appréciation des méthodes retenues par votre société pour constituer ces provisions et vérifié par sondages leur application.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes annuels, pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de notre opinion exprimée dans la première partie de ce rapport.

III. Vérifications et informations spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du président et dans les documents adressés aux associés sur la situation financière et les comptes annuels.

Paris-La Défense, le 24 mars 2017

Le Commissaire aux Comptes
ERNST & YOUNG et Autres

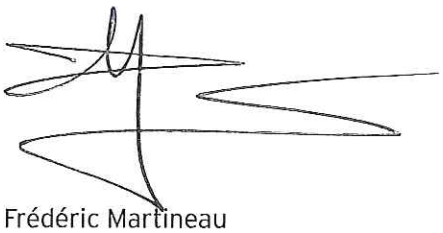

Frédéric Martineau

GSM

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016

Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées

EY

Ernst & Young et Autres
Tour First
TSA 14444
92037 Paris - La Défense cedex

Tél. : +33 (0) 1 46 93 60 00
www.ey.com/fr

GSM

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016

Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées

Aux Associés,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée générale

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention intervenue au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce.

Paris-La Défense, le 23 mars 2017

Le Commissaire aux Comptes
ERNST & YOUNG et Autres

Frédéric Martineau

PJ6. APPLICATION DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 12/12/2014

Légende : C : conforme / NC : non conforme / PI : pour information / NA : non applicable

Tableau 3 : application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 pour les ICPE soumises à enregistrement pour la rubrique 2760

Article	Prescription	Choix technique	Conformité du projet
Article 1er	Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations de stockage de déchets inertes soumises à enregistrement sous la rubrique n°2760. À l'exclusion des articles 4 et 6 et du I des articles 5 et 7, qui ne sont pas applicables aux installations existantes, les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er janvier 2015. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice : - de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement ; - des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés. À compter du 1er janvier 2015, les prescriptions fixées avant cette date par arrêté préfectoral aux installations régulièrement autorisées en application de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement sont réputées constituer des prescriptions particulières prises au titre des articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.	L'installation projetée est une ISDI+ soumise à la rubrique 2760-3 de la nomenclature ICPE.	PI

Article	Prescription	Choix technique	Conformité du projet
Article 2	Au sens du présent arrêté, on entend par : « **Déchet inerte** » : un déchet visé par l'alinéa 4 de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; « **Émergence** » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ; « **Zones à émergence réglementée** » : - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; « Installation de stockage de déchets inertes » : installation de dépôt de déchets inertes, à l'exclusion des installations de dépôt de déchets où : - les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent ; - les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif ; - les déchets sont valorisés en conformité avec les articles L. 541-31 et suivants du code de l'environnement.		PI

Article	Prescription	Choix technique	Conformité du projet
Article 3	Sont exclus du champ d'application du présent arrêté : - les stockages de déchets radioactifs au sens de la directive 96/29/EURATOM du Conseil du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants ; - les stockages de déchets à risques infectieux tels que définis dans le décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique ; - les stockages de déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles, et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières, y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures ; - les stockages dans des cavités naturelles ou artificielles en sous-sol.		PI
Chapitre I : Dispositions générales			
Article 4	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement établie en conformité avec les articles R. 512-46-1 à R. 512-46-7 du code de l'environnement. L'installation est implantée hors zone d'affleurement de nappe, cours d'eau, plan d'eau, canaux et fossés, temporaires ou définitifs. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	L'implantation de l'installation sera conforme aux documents du dossier d'enregistrement. L'installation est implantée hors zone d'affleurement de nappe, cours d'eau, plan d'eau, canaux et fossés, temporaires ou définitifs.	C

Article	Prescription	Choix technique	Conformité du projet
Article 5	**I. -** Concernant les installations autorisées après l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'enregistrement ; - le dossier d'enregistrement et le dossier qui l'accompagne, tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - le type de déchets inertes admissibles sur le site selon les libellés et codes de l'annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la description du site, y compris les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques ; - les différents documents prévus par le présent arrêté.	Un dossier comportant les documents listés sera disponible sur le site et tenu à jour.	C
	II. - Concernant les installations autorisées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'autorisation ; - le dossier d'autorisation et le dossier qui l'accompagne tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - le type de déchets inertes admissibles sur le site selon les libellés et codes de l'annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la description du site, y compris les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques	Sans objet	NA

Article	Prescription	Choix technique	Conformité du projet
Article 6	L'installation est implantée à une distance d'éloignement de : - 10 mètres des constructions à usage d'habitation, des établissements destinés à recevoir des personnes du public, des zones destinées à l'habitation ou des captages d'eau ; - 10 mètres des voies d'eau, voies ferrées ou voie de communication routières. En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant propose des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de nuisances des tiers équivalent. Les stockages sont éloignés d'une distance d'au moins 10 mètres par rapport à la limite du site.	L'emprise du projet se trouve à plus de 10 mètres : - des premières habitations ; - des voies de communication (routières, ferroviaires et fluviales). Les stockages des déchets inertes sont éloignés d'au moins 10 m des limites de propriété.	C
Article 7	Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :	-	-
	I. Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.).	Les voies d'accès sont déjà aménagées à l'intérieur de la zone industrielle. Un parking sera créé au niveau de la base-vie ainsi que des voies de circulation.	C
	II. Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées.	Les aires de stationnement et pistes de circulation seront maintenues propres.	C
	III. Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.	Il n'y a pas de sortie directe sur les voies publiques. Les camions traversent d'abord toute la zone industrielle de Ciments Calcia. Une balayeuse sera utilisée sur les voies internes et au niveau de la sortie de voies internes afin de les nettoyer.	C

Article	Prescription	Choix technique	Conformité du projet
Article 7 (suite)	**IV.** Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées, des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.	Cf. étude paysagère dans le dossier des annexes (A9).	C
Article 8	L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.	L'ensemble des installations ainsi que les abords seront maintenus propres et entretenus en permanence. Si besoin, les pistes seront arrosées pour éviter les envols de poussières en période sèche.	
Article 9	L'exploitant récapitule dans une notice, disponible sur site, les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.) conformément aux chapitres V, VI et VII du présent arrêté. Y sont également précisées les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.) ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements.	Une notice présentant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact de l'exploitation sur l'environnement sera disponible sur site. Cette notice est présentée dans le dossier des annexes (A1).	C

Article	Prescription	Choix technique	Conformité du projet
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions			
Section 1 : Généralités			
Article 10	La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. L'exploitant identifie sur une liste les produits dangereux, leur nature, la quantité maximale détenue, les risques de ces produits dangereux, grâce aux fiches de données de sécurité et sur un plan leur localisation sur le site. Ces documents sont disponibles sur le site. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.	Une citerne double paroi de GNR (gazole non routier) d'une capacité de 55 m^3 sera installée dans un container sur site. Des huiles moteurs, hydrauliques et de refroidissement seront également stockées sur rétention dans le container. La liste des produits présents sur le site ainsi que leurs FDS seront disponibles et tenues à jour.	C
Section 2 : Dispositions constructives			
Article 11	L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte privée ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	L'accès pompier sera le même que l'accès principal. Les zones de stationnement des véhicules sur le site seront localisées de manière à ne pas occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	C
Article 12	Des extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'installation, bien visibles et facilement accessibles. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Le registre de vérification périodique et de maintenance sont disponibles sur site.	Il est prévu un extincteur au niveau de la bascule et au droit de la cuve GNR ainsi qu'un bac à sable. Les engins du site seront également munis d'un extincteur. Les moyens de lutte contre l'incendie seront vérifiés périodiquement. Le registre des vérifications périodiques et de maintenance sera disponible sur site.	

Article	Prescription	Choix technique	Conformité du projet
Section 3 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles			
Article 13	**I.** Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est réalisé à l'abri des eaux météoriques et associé à une capacité de rétention adaptée au volume des récipients. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.	Tous les produits susceptibles de créer une pollution des eaux seront stockés dans un container étanche. Le GNR sera contenu dans une cuve double paroi et les huiles seront stockées sur rétentions adaptées.	C
	II. Rétention et confinement. Le sol des aires et des locaux de stockage des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.	Le sol du container sera étanche. Il sera situé en partie sur une aire étanche (du côté de l'ouverture des portes). Cette aire d'une superficie de 10mx10m permettra le stationnement des deux engins de chantier et permettra l'accueil de la citerne de ravitaillement de la cuve de GNR. Cette aire étanche est munie d'un point bas et est reliée à un séparateur d'hydrocarbures.	C

Article	Prescription	Choix technique	Conformité du projet
Section 4 : Dispositions d'exploitation			
Article 14	**I.** L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes autorisées sur site sont nommément identifiées dans une liste disponible sur site. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.	Une liste des personnes autorisées sur le site sera tenue à jour. Le personnel en charge de la surveillance et de l'entretien de l'installation sera informé des risques présents sur l'installation et à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident. Il sera formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.	
	II. Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.	Les consignes seront mises à jour régulièrement et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.	C
Chapitre III : Conditions d'admission des déchets			
Article 15	Les conditions d'admission des déchets sont fixées par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.	Les conditions d'acceptation des déchets seront conformes à l'arrêté du 12/12/2014 concerné. Par ailleurs, une étude a été menée à l'aide de l'outil HYDROTEX et conclut qu'il sera possible d'accueillir des déchets répondant aux dérogations de l'article 6 de l'arrêté cité précédemment. Cette étude est présentée dans le dossier des annexes (A3).	C

Article	Prescription	Choix technique	Conformité du projet
Chapitre IV : Règles d'exploitation du site			
Article 16	L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.	Il y aura un unique accès au site (cf. plan de l'installation). En dehors des heures d'exploitation, un portail fermé à clé empêchera l'accès à l'installation.	C
Article 17	L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci, et les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. La livraison de déchets se fait en période diurne, sauf autorisation préfectorale spécifique.	Seuls deux engins seront présents sur le site : un bulldozer et un tracteur. Le fonctionnement de ces engins ne sera pas à l'origine de vibrations pouvant entraîner des nuisances dans les constructions avoisinantes. L'habitation la plus proche se trouve à environ 130 m à l'ouest de l'emprise du site. De même, le fonctionnement de ces engins n'entraînera pas de nuisances sonores pour les riverains. Les limites de bruit seront respectées. L'exploitation de l'installation se fera uniquement en période diurne de 7h à 18h.	C
Article 18	Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.	Aucun brûlage de déchets ne sera effectué sur le site.	C

Article	Prescription	Choix technique	Conformité du projet
Article 19	Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.	GSM applique une procédure d'acceptation préalable (cf. annexe A1) pour ses sites qui comprend 3 étapes : Admissibilité – Acceptabilité – Admission. 1. L'admissibilité est établie sur la base des informations données par le producteur de déchets (nature, origine…) avec, le cas échéant, les résultats de caractérisations préalables. Ces éléments sont à reporter dans un formulaire de Demande d'Admissibilité Préalable (DAP) signé par le détenteur/producteur de déchets. Sur la base de ces informations et uniquement pour les déchets a priori conformes, un Certificat d'Admissibilité Préalable (CAP) est établi par GSM avec un numéro d'attribution unique propre au chantier et retourné au demandeur. 2. L'acceptabilité des déchets inertes est évaluée à l'accueil sur site. À chaque livraison, la correspondance des chargements est vérifiée avec un contrôle visuel et olfactif des déchets apportés. 3. Pour l'admission définitive de chaque chargement, ils font l'objet d'un second contrôle visuel et olfactif avant toute mise en place des déchets inertes sur le site sous le contrôle permanent de l'exploitant Une non-conformité entraine un refus des déchets. L'acceptation des déchets conformes est matérialisée par l'édition d'un Bon de Livraison (BL) comprenant notamment la mention de la quantité reçue pesée acceptée sur le site.	C

Article	Prescription	Choix technique	Conformité du projet
Article 20	L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes : - elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements ; - elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries ; - elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant et repris dans le dossier d'enregistrement.	Une étude géotechnique de stabilité a été réalisée en juillet 2017 par Egis. Elle est présentée dans le dossier des annexes (A5).	C
Article 21	L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments nécessaires pour présenter les différentes phases d'exploitation du site.	Un plan de phasage d'exploitation est établi et présenté dans le dossier des annexes (A1 : notice des mesures mises en place pour réduire l'impact de l'exploitation sur l'environnement). Un plan d'avancement sera mis à jour annuellement et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.	C
Article 22	Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés : - l'identification de l'installation de stockage ; - le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; - la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ; - les jours et heures d'ouverture ; - la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ; - le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours. Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.	Un panneau sera disposé à l'entrée du site au niveau du portail de la base-vie. Il comprendra toutes les informations listées dans le présent article.	C

Article	Prescription	Choix technique	Conformité du projet
Chapitre V : Utilisation de l'eau			
Article 23	L'utilisation des eaux pluviales non polluées est privilégiée dans les procédés de nettoyage des installations et d'arrosage des pistes. Afin de limiter et de réduire le plus possible la consommation d'eau, des dispositifs de brumisation d'eau ou équivalents sont privilégiés chaque fois que possible.	L'arrosage des pistes se fera avec de l'eau provenant du château d'eau privé de Ciments CALCIA par un tracteur muni d'une tonne à eau.	C
Chapitre VI : Émissions dans l'air			
Article 24	Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières ou d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. Les déchets inertes stockés sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.	L'arrosage des pistes et des déchets stockés par temps sec sera réalisé à l'aide d'un tracteur muni d'une tonne à eau. Les déchets stockés ne seront pas à l'origine de nuisances olfactives dans la mesure où le site ne recevra que des terres et cailloux issus de chantiers de terrassement.	C
Article 25	L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales.	Il est prévu un suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Le réseau de surveillance sera constitué de 4 points de mesures, dont un emplacement témoin. La fréquence de la surveillance sera annuelle. Ces mesures seront effectuées par un organisme indépendant. Dans le cas de l'ISDI, la méthode des jauges de collecte suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) sera réalisée avec la mise en place d'un point témoin non impacté par le site. La mise en œuvre de cette surveillance est précisée dans la notice environnementale présentée dans le dossier des annexes (A1).	C

Article	Prescription	Choix technique	Conformité du projet
Article 25 (suite)	Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée.	En ce qui concerne la future ISDI, une surveillance de la qualité de l'air sera mise en place par la méthode des jauges de collecte, avec la mise en place d'un point témoin non impacté par le site. La mise en œuvre de cette surveillance est précisée dans la notice environnementale présentée dans le dossier des annexes (A1).	C
	Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/m²/j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis.	La valeur seuil à respecter sera de 200 mg/m²/j en chacun des emplacements suivis.	C
	L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.	Un bilan des résultats de mesures atmosphériques sera transmis annuellement à l'inspection des installations classées.	C
	Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.	GSM sera responsable des mesures de retombées atmosphériques. Les résultats de ces mesures seront conservés pendant minimum cinq ans sur le site, à disposition de l'inspection des installations classées.	C

<table>
<tr><th>Article</th><th>Prescription</th><th>Choix technique</th><th>Conformité du projet</th></tr>
<tr><td colspan="4">Chapitre VII : Bruit et vibrations</td></tr>
<tr><td>Article 26</td><td>
I. Valeurs limites de bruit.

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :
<table>
<tr><th>Niveau de bruit ambiant existant
Dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th><th>Émergence admissible pour la période
Allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th><th>Émergence admissible pour la période
Allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés</th></tr>
<tr><td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td><td>6 dB(A)</td><td>4 dB(A)</td></tr>
<tr><td>Supérieur à 45 dB(A)</td><td>5 dB(A)</td><td>3 dB(A)</td></tr>
</table>
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-avant.
</td><td>
Un état initial acoustique a été réalisé en septembre 2017. Le rapport de mesurage est fourni dans le dossier des annexes (A11).

Le réseau de surveillance est constitué de 2 points de mesure situés aux abords des ZER, contrôlés annuellement.

Les émergences admissibles seront respectées en ZER.

Les seuils réglementaires du niveau de bruit en limite de propriété de l'installation seront respectés.
</td><td>C</td></tr>
</table>

Article	Prescription	Choix technique	Conformité du projet
Article 26 (suite)	**II. Véhicules - engins de chantier.** Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	Les engins de chantier utilisés seront neufs et maintenus en bon état. Ils seront conformes aux normes en vigueur en matière de bruit.	C
Chapitre VIII : Déchets			
Article 27	Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets inertes reçus par l'installation. De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux articles L511-1 et L541-1 du code de l'environnement.	Sans objet	PI

Article	Prescription	Choix technique	Conformité du projet
Article 28	L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012.	GSM exigera des producteurs de déchets que ceux-ci soient préalablement triés (voir annexe A1). En cas d'apport de déchets, contenant de faibles quantités d'indésirable, le chargement sera soit accepté et trié avant mise en dépôt, soit refusé. En cas de tri à l'arrivée, ces indésirables seront collectés dans une benne et expédiés vers les sites adaptés pour une élimination conforme. Les déchets produits sur le site seront triés à la source et stockés à l'abri des intempéries. Les déchets dangereux (essentiellement des bidons d'huile usagés) seront stockés sur une aire étanche et couverte. Les déchets seront envoyés vers les filières de traitement adaptées. Les bordereaux de suivi des déchets dangereux (BSDD) seront consignés dans un registre (pour les déchets produits sur le site et les déchets indésirables).	C

Article	Prescription	Choix technique	Conformité du projet
Article 29	L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012. Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2005 susvisé, il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet des déchets dangereux à un tiers.	L'exploitation de l'installation produit très peu de déchets (ménagers, de papier; chiffons souillés, huiles et graisses usagées, boues d'hydrocarbures). Les déchets dangereux (huiles et bidons vides) seront stockés sur rétention. Des BSDD seront émis à chaque expédition de déchets dangereux et seront consignés dans un registre. L'aire étanche au niveau du container de stockage de GNR et autres produits dangereux dispose d'un point bas relié à un séparateur d'hydrocarbures. Les boues du séparateur seront régulièrement pompées et envoyés dans un centre de traitement spécialisé. En cas de déversement lors du dépotage du GNR dans la cuve des kits absorbants seront stockés à proximité de l'aire étanche.	C
Chapitre IX : Surveillance des émissions			
Article 30	Dans le cas d'une situation accidentelle qui entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.	L'exploitant procédera à des contrôles sur deux piézomètres, l'un en amont, l'autre en aval hydraulique du site, selon une fréquence trimestrielle. La surveillance de la qualité de la nappe porte au minimum sur le pH, les hydrocarbures totaux, la demande chimique en oxygène (DCO), les HAP, PCB et les métaux dont Arsenic, Cadmium, Chrome, Mercure, Nickel, Plomb et Zinc. Le piézomètre en aval hydraulique est implanté. Le piézomètre amont sera implanté avant le début d'exploitation de l'ISDI.	C
Article 31	L'exploitant déclare ses déchets conformément aux seuils et aux critères de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.	Un registre des déchets sera disponible sur le site.	C

Article	Prescription	Choix technique	Conformité du projet
Chapitre X : Réaménagement du site après exploitation			
Article 32	L'exploitant tient à disposition des inspecteurs des installations classées un rapport détaillé de la remise en état du site précisant la nature et les épaisseurs des différentes couches de recouvrement et tous les aménagements à créer et les caractéristiques que le stockage de déchet doit respecter (compacité, nature et quantité des différents végétaux, infrastructures…). Le rapport contient aussi un accord du propriétaire du site si l'exploitant n'est pas le propriétaire et du maire de la commune d'implantation du site. La remise en état du site est conforme à ce rapport.	Le rapport sur la remise en état du site sera tenu à la disposition des inspecteurs ICPE. Les avis du propriétaire ainsi que du maire de la commune sur la remise en état du site sont présentés dans la présente demande d'enregistrement.	C
Article 33	Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage proposé par l'exploitant et repris dans l'autorisation préfectorale d'exploiter. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 41 du code civil. La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site. Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site, notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager. L'aménagement ne peut pas comporter de création de plan d'eau qui entraîne la mise en contact des déchets stockés avec de l'eau.	La remise en état consiste à réaliser une topographie finale harmonisée accompagnée d'un enherbement et des plantations en attente d'un aménagement compatible avec l'OIN du Mantois Seine Aval. Les eaux pluviales et de ruissellement s'écouleront vers trois zones de dépressions existantes faisant office de noues d'infiltration situées au nord et à l'ouest du site. Une étude hydraulique a été menée et présente le schéma d'assainissement de la future ISDI. Cette étude est présentée dans le dossier des annexes (A4). Afin de prendre en compte l'aspect paysager après exploitation, une étude a été menée et est présentée dans le dossier des annexes (A9). Aucun plan d'eau ne sera créé.	C

Article	Prescription	Choix technique	Conformité du projet
Article 34	À la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet du département dans lequel est située l'installation un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site. Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation, et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.	Un plan topographique de l'installation sera remis au préfet des Yvelines et au maire de Guerville à la fin de l'exploitation.	C

PJ8. AVIS DU PROPRIÉTAIRE SUR LA REMISE EN ÉTAT DU SITE

SITE DE GUERVILLE
AVIS DU PROPRIETAIRE SUR LA REMISE EN ETAT D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES

Article R512-46-4-5)° du code de l'environnement

Le soussigné:

Ciments Calcia, S.A.S. au capital social de 593.836.525 €, dont le siège social est à GUERVILLE (Yvelines), Les Technodes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro B 654 800 689, représentée par Monsieur Jean Marc JUNON agissant en qualité de Président ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après désignée « Ciments Calcia",

Après avoir rappelé que Ciments Calcia :

- **est propriétaire** de terrains sur la commune de Guerville (78), reportés dans la liste parcellaire annexée ;
- **a autorisé la société GSM** à réaliser toutes les études techniques et environnementales requises pour un projet d'Installation de Stockage de déchets inertes (ISDI) sur tout ou partie desdites parcelles, y compris celles relatives aux possibilités d'adaptation des valeurs seuils de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission de déchets inertes, dans les conditions et limites de son article 6 ;
- **a pris connaissance du projet d'exploitation et de remise en état de l'ISDI**, soumise à Enregistrement en application de la réglementation applicable aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement, portant sur tout ou partie desdites parcelles ;

Ciments Calcia autorise GSM, S.A.S. au capital social de 18.675.840 €, dont le siège social est à GUERVILLE (Yvelines), Les Technodes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro B 572 165 652, représentée par Monsieur Guillaume DESMAREST, agissant en qualité de Directeur Régional « Grand Bassin Parisien », dûment habilité, à :

- **déposer**, sur tout ou partie des parcelles désignées ci-dessus, ladite demande d'enregistrement auprès des services administratifs compétents pour son instruction ;
- **engager** toutes démarches utiles à ce projet auprès de la commune de Guerville ou de toute autre collectivité territoriale ou partenaire ;
- en cas d'obtention de l'Enregistrement, exploiter l'ISDI et remblayer le site selon les prescriptions techniques et environnementales qui auront été établies ;

Et émet un avis favorable sur la remise en état et la proposition de vocation ultérieure du site, à savoir la mise en œuvre d'une topographie harmonisée de l'ensemble de l'emprise, comprenant un enherbement et des plantations en attente d'un aménagement ultérieur qui serait compatible avec les orientations d'urbanisme de l'Opération d'Intérêt National (O.I.N) du Mantois-Seine-Aval.

Fait et établi pour valoir ce que de droit
à Guerville, le 26 janvier 2018

Jean Marc Junon

Président de Ciments Calcia

Annexes :

- *Liste parcellaire*
- *Plan et coupes du projet de remise en état*
- *Plan masse du projet de remise en état*

PJ9. AVIS DU MAIRE SUR LA REMISE EN ÉTAT DU SITE

COMMUNE DE GUERVILLE

Département des Yvelines **République Française**

COMMUNE DE GUERVILLE 78930

Hôtel de Ville – 4 place de la Mairie – 78930 GUERVILLE

Téléphone : 01.30.42.69.42 –Télécopie : 01.30.42.33.11 -courriel : mairie.guerville@wanadoo.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
CM 2018-02 / n° 2018-02-11

Arrondissement de MANTES-LA-JOLIE

Date de Convocation
16 mars 2018

Date d'Affichage
16 mars 2018

Nombre de Conseillers
En exercice : 19
Présents : 18
Votants : 18

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT, le JEUDI VINGT-DEUX MARS
à Vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique à la Mairie sous la présidence de Madame Evelyne PLACET – Maire

Etaient présents : : Mr BARRIER Marc, Mme BOIVENT Eveline, Mr BOULLAND Michel, Mr BOULOT François, Mr BURST Daniel, Mme CARREE Corinne, Mr COMPAROT Alain, Mr DUMONTEIL Thierry, Mme DUPUIS Joëlle, Mr HARDY Michel, Mme JOURDAIN Lydie, Mr MOREAU Bernard, Mme PIVAIN Joséphine, Mme PLACET Evelyne, Mme PLACET Jocelyne, Mme RIBAUT Sylvie, Mme RICHARD Valérie et Mr Jean VERNIER.

Formant la majorité des membres en exercice

Absent : Mme CORBONNOIS Nathalie.
Pouvoirs :

A été désignée secrétaire de séance : Mme DUPUIS Joëlle.

N° 2018-02-011 – AVIS SUR LE PROJET DE REMBLAYAGE DE LA SOCIETE GSM SUR LES PROPRIETES DE CIMENTS CALCIA

Madame le Maire indique que par courrier remis en mairie le 14 mars 2018, la société GSM a sollicité du Conseil Municipal de Guerville un avis sur son projet tendant à remblayer sur les propriétés de Ciments Calcia sises sur la commune de Guerville et sur la vocation ultérieure du site. Cet avis leur est nécessaire dans le cadre d'un dossier à soumettre à la Préfecture des Yvelines, en application de l'article R. 512 - 46 – 4 – 5° du code de l'Environnement.
Madame le Maire rappelle que lors d'une réunion interne du Conseil Municipal, des représentants de la société GSM ont été invités à présenter en détail aux élus présents leur projet ainsi que l'usage futur envisagé pour ce site.

Ouï les explications,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- **EMET** un avis *Favorable* sur le projet présenté par la société GSM et ci-après brièvement repris :

  - **Sur les éléments essentiels du projet GSM**, le projet consiste pour l'essentiel à compléter le remblayage effectué par le passé sur une emprise d'environ 13,5 ha par des matériaux inertes issus des chantiers de terrassement franciliens pour un volume estimé à 1,5 millions de m3 , à accueillir sur 10 années et exercer cette activité dans le cadre réglementaire des ISDI

  - **En matière de remise en état,** le projet consiste à harmoniser la topographie du site, à conserver le couvert boisé à l'Ouest du site, à maintenir la falaise de craie, à reconstituer le piège à cailloux, ...

  - **En matière de vocation ultérieure du site**, le projet consiste à reconduire l'usage naturel actuel avec de nouvelles caractéristiques topographiques et écologiques.

DEMANDE que la société GSM étudie la réalisation d'un aménagement routier du carrefour dit de Maupomet afin de fluidifier la circulation des véhicules et ainsi permettre d'envisager la circulation des véhicules supplémentaires résultant de ces opérations de remblayage en impactant le moins possible les conditions de circulation sur ce secteur.

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an susdits
Ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait conforme, le Maire, Evelyne PLACET.

Le Maire certifie que la présente délibération
a été déposée en Sous-Préfecture au titre du
contrôle légalité le - 6 AVR. 2018
et publiée le - 6 AVR. 2018
Le Maire, Evelyne PLACET

MAIRIE de GUERVILLE (Yvelines)

PJ12. COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHÉMAS ET PROGRAMMES

12.1. SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) DU BASSIN SEINE-NORMANDIE

Tableau 4 : compatibilité du projet avec le SDAGE 2016-2021 du bassin Seine-Normandie

Défi / Levier	Orientation	Comptabilité du projet
Défi 1 Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques	O.1 : Poursuivre la réduction des apports ponctuels de temps sec des matières polluantes classiques dans les milieux tout en veillant à pérenniser la dépollution existante	
	O.2 : Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain	Non concerné : le site n'est pas localisé en milieu urbain.
Défi 2 Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques	O.3 : Diminuer la pression polluante par les fertilisants (nitrates et phosphore) en élevant le niveau d'application des bonnes pratiques agricoles	Non concerné : le site n'est pas à usage agricole et donc il n'y a pas d'utilisation de fertilisant.
	O.4 : Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques	Non concerné : l'emprise ne comprend pas de sols et d'espace agricoles.
	O.5 : Limiter les risques microbiologiques, chimiques et biologiques d'origine agricole en amont proche des « zones protégées » à contraintes sanitaires	Non concerné : pas d'utilisation de produits présentant des risques microbiologiques chimique et biologique d'origine agricole.
Défi 3 Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants	O.6 : Identifier les sources et parts respectives des émetteurs et améliorer la connaissance des micropolluants	Le site ne sera pas émetteur de micropolluants.

Défi / Levier	Orientation	Comptabilité du projet
Défi 3 (suite)	O.7 : Adapter les mesures administratives pour mettre en œuvre des moyens permettant d'atteindre les objectifs de suppression ou de réduction des rejets micropolluants pour atteindre le bon état des masses d'eau	Le site ne sera pas émetteur de micropolluants.
	O.8 : Promouvoir les actions à la source de réduction ou suppression des rejets de micropolluants	Non concerné : concerne les pouvoirs publics.
	O.9 : Soutenir les actions palliatives contribuant à la réduction des flux de micropolluants vers les milieux aquatiques	Non concerné : concerne les pouvoirs publics.
Défi 4 Protéger et restaurer la mer et le littoral		Non concerné : le projet ne situe pas en zone littorale.
Défi 5 Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future	O.16 : Protéger les aires d'alimentation de captage d'eau destinée à la consommation humaine contre les pollutions diffuses	Le projet ne se situe pas dans un périmètre de protection d'un captage d'alimentation en eau potable.
	O.17 : Protéger les captages d'eau de surface destinée à la consommation humaine contre les pollutions	Le projet ne se situe pas dans un périmètre de protection d'un captage d'alimentation en eau potable.
Défi 6 Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides	O.18 : Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité	Non concerné : pas de milieu aquatique littoral ou continental à proximité
	O.19 : Assurer la continuité écologique pour atteindre les objectifs environnementaux des masses d'eau	Non concerné
	O.20 : Concilier la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre et l'atteinte du bon état	Non concerné

Défi / Levier	Orientation	Comptabilité du projet
Défi 6 (suite)	O.21 : Gérer les ressources vivantes en assurant la sauvegarde des espèces	Non concerné
	O.22 : Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité	Non concerné : il n'y a pas de zone humide sur l'emprise du projet.
	O.23 : Lutter contre la faune et la flore exotiques envahissantes.	Le réaménagement du site veillera à limiter la propagation des espèces exotiques envahissantes. Les dispositions qui seront prises sont détaillées dans l'étude paysagère présentée dans le dossier des annexes (A7).
	O.24 : Éviter, réduire, compenser l'incidence de l'extraction de matériaux sur l'eau et les milieux aquatiques	Non concerné : pas d'extraction de matériaux.
	O.25 : Limiter la création de nouveaux plans d'eau et encadrer la gestion des plans d'eau existants	Non concerné : il n'y a pas de création de plan d'eau ni de plan existant à gérer.
Défi 7 Gestion de la rareté de la ressource en eau	O.26 : Résorber et prévenir les déséquilibres globaux ou locaux des ressources en eau souterraine	Non concerné : concerne les pouvoirs publics.
	O.27 : Assurer une gestion spécifique par masse d'eau ou partie de masses d'eau souterraine	Non concerné : concerne les pouvoirs publics.
	O.28 : Protéger les nappes stratégiques à réserver pour l'alimentation en eau potable future	Non concerné : au droit de l'emprise du projet la masse d'eau souterraine identifiée est « La Craie et Tertiaire du Mantois et de l'Hurepoix » codifiée FRHG102. Elle n'est pas identifiée dans le SDAGE comme une nappe stratégique à réserver pour l'alimentation en eau potable future.
	O.29 : Résorber et prévenir les situations de pénuries chroniques des masses d'eau de surface	Non concerné : concerne les pouvoirs publics.

Défi / Levier	Orientation	Comptabilité du projet
Défi 7 (suite)	O.30 : Améliorer la gestion de crise lors des étiages sévères	Non concerné : concerne les pouvoirs publics.
	O.31 : Prévoir une gestion durable de la ressource en eau	Non concerné : concerne les pouvoirs publics.
Défi 8 Limiter et prévenir le risque d'inondation	O.32 : Préserver et reconquérir les zones naturelles d'expansion des crues	Non concerné par le risque inondation.
	O.33 : Limiter les impacts des inondations en privilégiant l'hydraulique douce et le ralentissement dynamique des crues	Non concerné par le risque inondation.
	O.34 : Ralentir le ruissellement des eaux pluviales sur les zones aménagées	Non concerné par le risque inondation.
	O.35 : Prévenir l'aléa inondation par ruissellement	Non concerné par le risque inondation.
Levier 1 Acquérir et partager les connaissances pour relever les défis		Non concerné : concerne les pouvoirs publics.
Levier 2 Développer la gouvernance et l'analyse économique pour relever les défis		Non concerné : concerne les pouvoirs publics.

12.2. PLAN RÉGIONAL DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS ISSUS DES CHANTIERS ET DES TRAVAUX PUBLICS (PREDEC)

L'analyse de la compatibilité du projet d'ISDI au PREDEC d'Ile-de-France approuvé en juin 2015 est focalisée sur la partie 2 du chapitre VI relative aux déchets inertes. Six enjeux majeurs ont été identifiés et sont repris dans le tableau ci-après.

Tableau 5 : compatibilité du projet avec le PREDEC d'Ile-de-France

Enjeu	Objectif	Comptabilité du projet
Enjeu 1 Généraliser/Systématiser le recyclage des agrégats d'enrobés		Non concerné
Enjeu 2 Renforcer l'offre et développer la demande en granulats recyclés issus de bétons de démolition et matériaux de démolition des chaussées		Non concerné
Enjeu 3 Développer le réemploi, la réutilisation et le recyclage des terres excavées inertes		Non concerné
Enjeu 4 Encadrer l'utilisation des déchets inertes dans les exhaussements de sols (terres agricoles, aménagements paysagers)		Non concerné : la réalisation d'exhaussement de sol à partir de déchets inertes n'entre pas dans le champ de l'autorisation qui peut être délivrée pour une ISDI.
Enjeu 5 Favoriser le réaménagement de carrières utilisant le remblayage		Non concerné : le remblaiement de carrières n'entre pas dans le champ des ISDI soumises à la rubrique 2760 ICPE.

Enjeu	Objectif	Comptabilité du projet
Enjeu 6 Assurer le rééquilibrage territorial des capacités de stockage des déchets inertes	Recommandations du PREDEC pour une meilleure acceptabilité des nouvelles capacités de stockage de déchets inertes et engager l'ensemble des acteurs dans une dynamique en faveur du rééquilibrage territorial des capacités de stockage de déchets inertes	
	Recommandations aux porteurs de projets d'ISDI	
	Veiller à ce que les projets d'ISDI se fassent sur des sites perturbant le moins possible l'activité agricole régionale.	L'emprise du projet ne se situe pas en zone agricole.
	Assurer la remise en état de terres agricoles selon leur usage initial et, à défaut, en fonction de l'usage ultérieur prévu du site, selon les modalités prévues aux articles 26 et 27 de l'arrêté du 28 octobre 2010 : il s'agit de concevoir les projets d'ISDI de sorte à rendre un retour possible à l'usage initial (ex. degrés des pentes et accessibilité des engins agricoles) et en concertation avec la profession agricole.	L'emprise du projet ne se situe pas en zone agricole.
	Inscrire autant que possible les projets d'ISDI sur un besoin réel des collectivités en matière d'aménagement (aménagement paysager, socle urbain, confinement de pollution, etc.). Dans le cas où aucun besoin n'est identifié, la restitution du site à sa fonction initiale est souhaitée.	Le projet ISDI s'inscrit dans le cadre de la politique du Grand Paris en lien avec les filières d'élimination et valorisation des déblais. Dans le cadre de la restitution du site il est envisageable un aménagement sur la zone finale en lien avec les orientations d'urbanisme locales.
	Concilier les intérêts économiques du projet et les enjeux d'intégration paysagère en travaillant le plus en amont possible en partenariat avec la commune qui reçoit l'installation et celles limitrophes, les services de l'État et les paysagistes sur des modalités d'intégration paysagère respectant en particulier: les espaces de respiration entre zones urbanisées, les lignes de force du paysage, les buttes et lignes naturelles du paysage et de bonnes conditions d'exploitation en cas de restitution à l'agriculture.	Les intérêts économiques du projet et les enjeux d'intégration paysagère ont été pris en compte dans le cadre du projet. Une étude paysagère a été réalisée dans le cadre de cette demande d'enregistrement et est intégrée dans le dossier des annexes (A9).

Enjeu	Objectif	Comptabilité du projet
Enjeu 6 (suite)	Proposer la mise en place de CLIS (Commission Locale d'Information et de Surveillance) même si celles-ci ne sont pas prévues par la réglementation sur les ISDI.	Organisation de réunions d'information auprès de la commune avec communication de bilans environnementaux et commentaires.
	Élargir le processus de concertation à l'ensemble des communes limitrophes (autres que celles situées à moins de 500 mètres de l'installation) et renforcer l'information des riverains en phase amont des projets.	Invitation de représentants de la Communauté Urbaine GPS&O aux réunions d'information.
	Intégrer la préservation de la biodiversité et le fonctionnement des écosystèmes dans les réflexions autour du projet de réaménagement du site : favoriser les continuités écologiques, diversifier les strates végétales (herbacée, arbustive arboré), et proscrire les espèces végétales exotiques risquant d'être envahissantes.	Cf. étude paysagère dans le dossier des annexes (A9).
	Respecter les bonnes conditions d'exploitation en cas de restitution à l'agriculture (critères à prendre en compte : épaisseur et nature de la couche de sol superficielle, respect des qualités drainantes des matériaux apportés, maintien voire amélioration du réseau hydraulique existant (fossés, drains), etc.	Non concerné
	Prescriptions pour assurer le rééquilibrage territorial des capacités de stockage de déchets inertes sur le territoire francilien	
	Tous les départements d'Île-de-France - hors Paris – peuvent accueillir des capacités de stockage de déchets inertes.	Le projet se situe dans le département des Yvelines.

Enjeu	Objectif	Comptabilité du projet
Enjeu 6 (suite)	**Principe de proximité et « zone de chalandise » des nouvelles capacités d'ISDI.** À partir de la date d'approbation du plan, les nouvelles capacités autorisées dans chaque département de la Grande Couronne (Seine-et-Marne, Essonne, Yvelines et Val d'Oise) :	
	Ne pourront pas accueillir des déchets provenant des autres départements de la Grande Couronne. Dérogent à ce principe les projets ISDI en Grande Couronne, hors territoire de Seine-et-Marne, situées à moins de 5 kilomètres d'une limite départementale pour lesquelles les préfets apprécieront lors de l'examen de la demande d'autorisation la définition de la zone de chalandise.	Le projet est conforme.
	Pourront accueillir les déchets provenant des chantiers situés sur leur département d'implantation, sur Paris et sur les départements de Petite Couronne limitrophes.	Le projet sera conforme.
	Principe de rééquilibrage intra-territorial – Limiter la concentration d'ISDI sur un périmètre géographique réduit	
	À partir de la date d'approbation du plan aucun projet d'extension ou de création de capacités de stockage de déchets inertes ne pourra être autorisé si dans le rayon de 5 kilomètres autour du projet d'ISDI la somme des capacités totales de stockage autorisées depuis le 1er janvier 2007 dépasse le seuil des 15 millions de tonnes.	Le seuil des 15 millions ne sera pas atteint.
	Moratoire et plafond de capacité pour la Seine-et-Marne	Non concerné : le projet d'ISDI se situe dans les Yvelines.

- **Précisions sur la compatibilité du projet avec les dispositions contraignantes du PREDEC concernant les ISDI.**

Extrait du PREDEC : « *À partir de la date d'approbation du plan aucun projet d'extension ou de création de capacités de stockage de déchets inertes ne pourra être autorisé si dans le rayon de 5 kilomètres autour du projet d'ISDI la somme des capacités totales de stockage autorisées depuis le 1er janvier 2007 dépasse le seuil des 15 millions de tonnes.* »

Les ISDI relevant de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées recensées dans les Yvelines sont présentées dans le tableau suivant.

Tableau 6 : ISDI relevant de la rubrique 2763-3 dans les Yvelines

Source : http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr

Nom établissement	Code postal	Commune	Régime	Statut Seveso
BENOIST Nicolas (MOCSOURIS)	78550	MAULETTE	Enregistrement	Non Seveso
BENOIST Nicolas (giboudet)	78550	MAULETTE	Enregistrement	Non Seveso
CARRIERES NEGOCE TRANSPORTS (CNT)	78850	THIVERVAL GRIGNON	Enregistrement	Non Seveso

Ces ISDI de Maulette et de Thiverval-Grignon sont toutes deux situées à environ 25 km du projet de Guerville, et sont donc au-delà du rayon de 5 km fixé par le PREDEC.

Figure 6 : illustration de la contrainte de concentration pour les ISDI

Pour mémoire, LAFARGE GRANULATS France accueille des déchets inertes dans le cadre de la remise en état de la carrière de Mézières sur Seine, située à moins de 5 km du projet de Guerville. Ce site, n'étant pas une ISDI mais une carrière en cours de réaménagement, n'est pas concerné par la restriction du PREDEC.

PJ13. EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

13.0. RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

Le présent projet d'ISDI est une installation classée soumise à enregistrement (rubrique ICPE 2760-3) localisée en dehors de toute zone Natura 2000, et n'est donc pas soumise réglementairement à évaluation des incidences. Toutefois, le projet est localisé sur la même commune dans un milieu naturel identique que la ZSC « Carrière de Guerville » (FR1102013), située à environ 300m vers l'est. Le site de l'ISDI est donc susceptible d'abriter des espèces d'intérêt communautaire. En raison de cette localisation à proximité d'une ZSC, une évaluation simplifiée des incidences est réalisée dans le cadre de la demande d'enregistrement.

Au regard des habitats et des espèces faisant l'objet d'objectifs de conservation sur la zone Natura 2000 située à environ 300 m du projet d'ISDI, l'attention a été portée particulièrement sur :

- le Sysimbre couché ;
- l'Oedicnème criard ;
- le Faucon pèlerin.

Concernant le Sisymbre couché, les inventaires n'ont pas permis son observation sur le périmètre de l'ISDI+. Les seuls endroits où il pourrait potentiellement se développer sont les petites nappes d'éboulis présentes au pied de la falaise. Toutefois, les blocs semblent un peu trop gros pour être favorables à l'espèce. De plus, l'emprise du projet n'atteindra pas le pied de falaise. Ainsi, le projet n'aura pas d'incidence directe ou indirecte sur le site et tout particulièrement sur l'habitat et les individus du Sisymbre couché.

Concernant l'Œdicnème criard, les deux visites réalisées en mai 2017 n'ont pas permis l'observation de cette espèce qui aurait normalement dû être contactée à cette période. Il n'a donc pas fréquenté ce site en 2017.

Concernant le Faucon pèlerin, lors du passage des prospections réalisées en 2017, il a été observé en vol au-dessus des emprises du projet ainsi que sur la falaise. Toutefois, étant donné que le Faucon pèlerin n'a pas été observé en train de nicher sur la falaise et que le front de taille de la ZSC « carrière de Guerville » est à plus de 1 km, l'enjeu est qualifié de moindre. Par conséquent, il a été jugé que le projet n'aura pas d'incidence directe sur l'habitat de reproduction du Faucon pèlerin se situant sur les falaises du site Natura 2000.

Néanmoins, afin de minimiser l'incidence des travaux sur les milieux naturels comme le dérangement de la faune, les mesures suivantes seront mises en place :

- mesures d'évitement :
  - évitement des milieux boisés situés à l'ouest des emprises ;
  - évitement de la falaise propice au Faucon pèlerin.
- mesures de réduction :
  - démarrage des travaux en dehors de la période de reproduction des oiseaux ;
  - mise en défens des milieux naturels présentant un enjeu non concernés par le projet ;
  - remise en état des milieux naturels après finalisation des travaux.

13.1. CADRE RÉGLEMENTAIRE

Le présent projet concerne une demande d'enregistrement pour un projet d'ISDI sur la commune de Guerville (78). La structure de la note d'évaluation des incidences NATURA 2000 sera conforme à la méthodologie explicité dans le formulaire CERFA n°15679*01. Le présent chapitre rappelle le contexte réglementaire.

13.1.1. RÉSEAU NATURA 2000

Le réseau Natura 2000 est un réseau européen de sites naturels d'intérêt écologique élaboré à partir des directives « Habitats » et « Oiseaux ». Ce réseau est constitué de Zones Spéciales de Conservation (ZSC) et de Zones de Protection Spéciale (ZPS).

Dans les zones de ce réseau, les États membres s'engagent à maintenir dans un état de conservation favorable les types d'habitats et d'espèces concernés. Pour ce faire, ils peuvent utiliser des mesures réglementaires, administratives ou contractuelles. L'objectif est de promouvoir une gestion adaptée des habitats tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités régionales et locales de chaque État Membre.

La désignation des sites ne conduit pas les États membres à interdire *a priori* les activités humaines, dès lors que celles-ci ne remettent pas en cause significativement l'état de conservation favorable des habitats et des espèces concernées.

13.1.1.1. DIRECTIVE HABITAT

La directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages est appelée directive « Habitats ».

Les annexes I et II de la directive contiennent les types d'habitats et les espèces dont la conservation nécessite la désignation de zones spéciales de conservation. Certains d'entre eux sont définis comme des types d'habitats ou des espèces « prioritaires » (en danger de disparition). L'annexe IV énumère les espèces animales et végétales qui nécessitent une protection particulièrement stricte.

Les ZSC ou Zones Spéciales de Conservation sont instituées en application de cette directive. La désignation des zones spéciales de conservation se fait en trois étapes. Suivant les critères établis dans les annexes, chaque État membre compose une liste de sites abritant des habitats naturels et des espèces animales et végétales sauvages ; ce sont des propositions de Site d'Importance Communautaire (pSIC).

Sur la base de ces listes nationales et en accord avec les États membres, la Commission européenne arrête une liste des sites d'importance communautaire (SIC) pour chacune des neuf régions biogéographiques de l'UE (la région alpine, la région atlantique, la région de la mer Noire, la région boréale, la région continentale, la région macaronésienne, la région méditerranéenne, la région pannonienne et la région steppique). Dans un délai maximal de six ans suivant la sélection d'un site comme site d'importance communautaire, l'État membre concerné désigne ce site comme zone spéciale de conservation (ZSC).

13.1.1.2. DIRECTIVE OISEAUX

La directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages précise l'ensemble des modifications apportées à la directive cadre 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979. Elle est appelée directive « Oiseaux ».

Cette directive vise à :

- protéger, gérer et réguler toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen des États membres, y compris les œufs de ces oiseaux, leurs nids et leurs habitats ;
- et réglementer l'exploitation de ces espèces.

Les États membres doivent également préserver, maintenir ou rétablir les biotopes et les habitats de ces oiseaux en :

- créant des zones de protection ;
- entretenant les habitats ;
- rétablissant les biotopes détruits ;
- créant des biotopes.

Des mesures de protection spéciale des habitats sont arrêtées pour certaines espèces d'oiseaux identifiées par les directives (annexe I) et les espèces migratrices.

Les directives établissent un régime général de protection de toutes les espèces d'oiseaux. Il est notamment interdit :

- de tuer ou de capturer intentionnellement les espèces d'oiseaux couverts par les directives. Celles-ci autorisent néanmoins la chasse de certaines espèces à condition que les méthodes de chasse utilisées respectent certains principes (utilisation raisonnée et équilibrée, chasse en dehors de la migration ou de la reproduction, interdiction de méthodes de mise à mort ou de capture massive ou non sélective) ;
- de détruire, d'endommager et de ramasser leurs nids et leurs œufs ;
- de les perturber intentionnellement ;
- de les détenir.

Les Zones de Protection Spéciale (ZPS) sont instituées en application de la directive « Oiseaux » 2009/147/CE du 30/11/2009, concernant la conservation des oiseaux sauvages.

Saisi par le préfet d'un projet de désignation d'une ZPS, le ministre chargé de l'Environnement prend un arrêté désignant la zone comme Zone de Protection Spéciale. Sa décision est notifiée à la Commission européenne.

Ainsi, le réseau Natura 2000 est un réseau écologique européen cohérent formé des ZSC et ZPS désignées par les États membres. Dans ces sites, ils s'engagent à maintenir dans un état de conservation favorable les habitats naturels, les espèces et les habitats d'espèces d'intérêt communautaire. Pour ce faire, ils peuvent utiliser des mesures de restauration, de gestion et d'entretien. À l'heure actuelle en France, la plupart des ZSC et des ZPS sont en cours de validation. Les ZSC non validées sont nommées Sites d'Importance Communautaire (SIC).

13.1.2. DOSSIER D'ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000

13.1.2.1. RÉGLEMENTATION EUROPÉENNE

L'article 6.3 de la directive « Habitats » crée le dispositif d'évaluation des incidences Natura 2000.

« Article 6.3 : Tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion du site mais susceptible d'affecter ce site de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce site. Compte tenu des conclusions de l'évaluation des incidences sur le site et sous réserve des dispositions du paragraphe 4, les autorités nationales compétentes ne marquent leur accord sur ce plan ou projet qu'après s'être assurées qu'il ne portera pas atteinte à l'intégrité du site concerné et après avoir pris, le cas échéant, l'avis du public.

Article 6.4 : Si, en dépit de conclusions négatives de l'évaluation des incidences sur le site et en l'absence de solutions alternatives, un plan ou projet doit néanmoins être réalisé pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, l'État membre prend toute mesure compensatoire nécessaire pour assurer que la cohérence globale de Natura 2000 est protégée. L'État membre informe la Commission des mesures compensatoires adoptées.

Lorsque le site concerné est un site abritant un type d'habitat naturel et/ou une espèce prioritaires, seules peuvent être évoquées des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur. »

13.1.2.2. TRANSPOSITION EN DROIT FRANÇAIS : DOSSIER D'ÉVALUATION

L'article L414-4 du code de l'environnement transpose les dispositions de la directive « Habitats » (loi n°2008-757 du 1er août 2008 - art. 13).

« Article L414.4 Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après « Évaluation des incidences Natura 2000 » :

- Les documents de planification qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, sont applicables à leur réalisation ;
- Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ;
- Les manifestations et interventions dans le milieu naturel ou le paysage. »

L'article R.414-23 du Code de l'Environnement (modifié par le Décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000) explicite le contenu du dossier d'évaluation des incidences Natura 2000.

« I. - Le dossier comprend dans tous les cas :

1° Une présentation simplifiée du document de planification, ou une description du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque des travaux, ouvrages ou aménagements sont à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ;

2° Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification, le programme, le projet, la manifestation ou l'intervention est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ; dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du document de planification, ou du programme, projet, manifestation ou intervention, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation.

II. - Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le document de planification, le programme ou le projet, la manifestation ou l'intervention peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres documents de planification, ou d'autres programmes, projets, manifestations ou interventions dont est responsable l'autorité chargée d'approuver le document de planification, le maître d'ouvrage, le pétitionnaire ou l'organisateur, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites.

III. - S'il résulte de l'analyse mentionnée au II que le document de planification, ou le programme, projet, manifestation ou intervention peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation ou pendant la durée de la validité du document de planification, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.

IV. - Lorsque, malgré les mesures prévues au III, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre :

1° La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier l'approbation du document de planification, ou la réalisation du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 ;

2° La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au III ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ;

3° L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées, pour les documents de planification, par l'autorité chargée de leur approbation, pour les programmes, projets et interventions, par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire bénéficiaire, pour les manifestations, par l'organisateur bénéficiaire. »

13.1.3. OBJECTIFS ET MÉTHODOLOGIE

Il découle de la réglementation que l'évaluation des incidences doit :

- analyser les incidences du projet au regard des objectifs de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire, pour lesquels le site a été désigné. Il s'agit de vérifier que l'ensemble des mesures requises pour conserver ou rétablir ces habitats naturels et ces populations d'espèces de faune et de flore sauvages dans un état favorable à leur maintien à long terme est respecté ;
- être appropriée, c'est-à-dire être ciblée sur les objectifs de conservation du site ;
- être appliquée au site Natura 2000, c'est-à-dire à un territoire géographiquement restreint au périmètre du site désigné, mais aussi le cas échéant à l'extérieur de ce périmètre, lorsque le projet est susceptible d'avoir des incidences sur la conservation du site ;
- être proportionnelle aux enjeux du site et à l'importance et la nature du projet.

13.1.4. CONTEXTE PROJET

Le présent projet d'ISDI est une installation classée soumise à enregistrement (rubrique ICPE 2760-3) localisée en dehors de toute zone Natura 2000, et n'est donc pas soumise réglementairement à évaluation des incidences.

Toutefois, le projet est localisé sur la même commune dans un milieu naturel identique que la ZSC « Carrière de Guerville » (FR1102013), située à environ 300 m vers l'est. Le site de l'ISDI est donc susceptible d'abriter des espèces d'intérêt communautaire.

En raison de cette localisation à proximité d'une ZSC, une évaluation simplifiée des incidences est réalisée dans le cadre de la demande d'enregistrement.

13.2. MÉTHODOLOGIE

Ce document présente les résultats de l'étude **d'appréciation des incidences du projet sur le réseau Natura 2000**, fondés sur les éléments bibliographiques disponibles suivants :

Sur les intérêts protégés :

- données bibliographiques relatives aux différentes zones protégées et d'inventaires, ainsi que les données sur la sensibilité écologique du secteur issues des sites internet des organismes et services de l'état disposant d'information sur les milieux naturels, la faune et la flore (Cettia-idf.fr, faune-iledefrance.org, …) ;

- Docob de la ZSC « Carrière de Guerville » ;
- PRA Chiroptères ;
- SRCE.

Sur les données publiques d'inventaire :

- Formulaire Standard de Données (FSD) de l'INPN ;
- CETTIA-IDF.

Autres documents :

- étude d'impact de Mézières-sur-Seine (Suez Minerals/Lafarge granulats France Juin 2015) ;
- demande de renouvellement avec modification des conditions de remise en état du site de la carrière de Guerville (Ciments Calcia septembre 2009) ;
- étude d'impact du prolongement du RER E (SNCF direction de l'infrastructure) ;
- bilan écologique du carreau supérieur (ECOSPHERE juin 1999).

Les chapitres ci-après présentent les espèces et habitats d'intérêt communautaire identifiés au sein de chaque site Natura 2000 et analysent les incidences du projet sur l'état de conservation de ces espèces et habitats. Le réseau Natura 2000 est un réseau écologique européen cohérent formé par les Zones de Protection Spéciale (ZPS) et les Zones Spéciales de Conservation (ZSC), classées respectivement au titre de la directive « Oiseaux » et de la directive « Habitats ». L'objectif est de contribuer à préserver la diversité biologique sur le territoire de l'Union Européenne. Au sein de chaque site Natura 2000 concerné par le projet, les espèces et les habitats d'intérêt communautaire sont identifiés, via les Documents d'Objectifs (DocOb) et/ou les Formulaires Standards de Données (FSD). Lorsqu'elle est connue, la localisation de l'habitat d'intérêt communautaire, de l'espèce et de son habitat est précisée.

L'analyse est centrée sur les habitats (annexe I de la directive Habitats Faune-Flore) et sur les espèces animales et végétales d'intérêt communautaire (annexe II de la directive Habitats Faune-Flore, annexe I de la directive Oiseaux) pour lesquels les sites ont été désignés ou sont en cours de désignation.

Ces informations permettent ensuite d'évaluer les incidences du projet sur ces espèces et habitats au regard des objectifs de conservation. L'évaluation a donc pour objet de vérifier la compatibilité du projet avec la conservation du site. Une incidence significative traduit un niveau d'incidence pour lequel l'état de conservation d'un habitat et/ou d'une population peut être remis en cause à plus ou moins long terme. Il est proportionné à partir de différents paramètres tels que la répartition et l'état de conservation au sein du site Natura 2000, le caractère permanent ou temporaire de l'incidence, la fonctionnalité des habitats, etc.

13.3. PRINCIPALES CARACTERISTIQUE DU PROJET

Le projet étudié prévoit l'exploitation, ainsi que la remise en état d'un site ISDI+ (Installation de Stockage de Déchets Inertes) sur la commune de Guerville (78).

Le site correspond à une partie d'une ancienne carrière de craie exploitée par la société Ciments Calcia jusqu'en 2009. La superficie du site au droit duquel sont projetés les apports de remblais est d'environ 22 ha (700 m de long et 300 m de largeur maximale) en état de friche. Le site accueillait auparavant une carrière de craie qui a été en partie remblayée avec des déchets inertes (terres et cailloux issus de chantiers de terrassements).

L'altitude de la zone d'étude s'établit entre + 58 et 50 m NGF au Sud et entre + 40 et 37 m NGF au Nord, avec un dénivelé important au centre du site ; la zone Sud du site ayant déjà fait l'objet d'apport de remblais.

Figure 7 : localisation du site par photo aérienne (GSM, 2017)

Figure 8 : localisation du site par photo aérienne (GSM, 2017)

13.4. PRÉSENTATION DU SITE NATURA 2000 RETENU POUR L'ANALYSE

13.4.1. LOCALISATION ET CARACTÉRISTIQUES

Un site Natura 2000 est identifié à environ 300 m à l'est du projet. Il s'agit de la ZSC « Carrière de Guerville » (FR1102013). Les autres sites Natura 2000 les plus proches étant à plus de 4 km, les incidences par rapport au projet sont très limitées.

La carte en page suivante présente la localisation de l'emprise du projet par rapport à la zone Natura 2000.

Figure 9 : localisation du site Natura 2000 par rapport à l'emprise du site (Egis, 2017)

La ZSC « carrière de Guerville », située sur les communes de Guerville et Mézières-sur-Seine, s'étend sur 79,89 ha. Il s'agit d'une ancienne carrière de craie dont les activités d'extraction ont permis le développement de milieux pionniers variés et en constante évolution. La carrière est constituée à 55% de rochers intérieurs, d'éboulis rocheux et de dunes intérieures. On trouve également des pelouses sèches, et des steppes (20%), ainsi que des milieux landais (15%).

Ce site a été désigné ZSC par l'arrêté du 2 septembre 2010 et a été enregistré comme Site d'Importance Communautaire (SIC) le 7 novembre 2013 du fait de la présence :

- d'une couverture de 2,35 ha (3 % de la superficie du site Natura 2000) d'un habitat prioritaire en bon état de conservation, les **Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires** (*Festuco-Brometalia*) (sites d'orchidées remarquables – Code Natura 2000 : 62.10 / Code Corine biotopes : 34.322) ;
- d'une espèce d'intérêt communautaire, le **Sisymbre couché** (*Erucastrum supinum)* (en annexes II et IV de la directive Habitats) qui s'est développée sur des éboulis crayeux issus de l'effondrement régulier d'une falaise et dont la population y est en excellent état de conservation.

Figure 10 : Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Biotope, 2010)

Figure 11 : Sisymbre couché (©S. Filoche)

Afin de conserver la population de Sisymbre couché, un programme d'aménagement a été établi en concertation avec le Conservatoire botanique national du bassin parisien (CBNBP).

D'après le Document d'Objectif (DocOb), les activités d'extraction ayant cessé en 1998, des opérations de réaménagement ont été réalisées en 2001 et en 2003 dans le but de maintenir les conditions écologiques favorables aux populations de **Sisymbre couché** (*Erucastrum supinum*).

À l'exception du Sisymbre couché, la flore de ce site Natura 2000 est relativement commune. Toutefois, la présence de trois espèces assez rares en Ile-de-France est signalée par le Conservatoire Botanique National du bassin parisien (2005) : le Lotier à feuilles ténues (*Lotus glaber*), l'Euphraise stricte (*Euphrasia stricta*) et le Chénopode rouge (*Chenopodium rubrum*). Ces espèces sont compagnes du Sisymbre couché sur le site.

Il est également noté que ce site offre des potentialités intéressantes pour la faune avec des espèces d'intérêt comme le Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*), le Goéland cendré (*Larus canus*), tous deux nicheurs sur site, l'Œdicnème criard (*Burhinus oedicnemus*) dont la nidification n'a pas encore été démontrée, l'Orthétrum brun (Orthetrum brunneum), l'Œdipode turquoise (*Oedipoda caerulescens*), le Grillon d'Italie (*Oecanthus pelluscens*), le Crapaud calamite (*Bufo calamita*), le Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*)…

En conclusion, le positionnement du projet est le suivant :

Réseau NATURA 2000	Portant sur le projet d'ISDI	Distance
ZSC (directive habitats)	NON	À 300 m « Carrière de Guerville »
ZSC (directive habitats)	NON	À 4 200 m « Boucles de Moisson, de Guernes et de Rosny »

En conséquence, le choix d'analyser l'effet du projet d'ISDI sur le réseau Natura 2000 se porte sur la ZSC « Carrières de Guerville ».

13.4.2. ÉTAT DU DISPOSITIF NATURA 2000

Le DocOb a été rédigé et approuvé en avril 2010.

13.4.2.1. DESCRIPTION

Ce site ne porte qu'un seul habitat d'intérêt communautaire : Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco-Brometalia*) (*sites d'orchidées remarquables – Code Natura 2000 : 62.10 / Code Corine biotopes : 34.322).

Il s'agit de formations végétales dominées par les plantes herbacées vivaces, formant un tapis ras plus ou moins ouvert. Cet habitat s'installe sur sol marneux peu épais, pauvre en éléments nutritifs. On le retrouve le plus souvent sur coteaux, parfois sur plateaux, en expositions variées mais toujours très ensoleillées avec une période de forte sécheresse estivale.

Sur le site, cet habitat correspond à une variante rudérale avec des espèces atypiques de friches et moissons. Il s'agit d'un milieu naturel (ancienne carrière).

Cet habitat correspond à une formation végétale en nette régression à l'échelle nationale et régionale. Susceptible d'accueillir une flore diversifiée et remarquable, il constitue une zone de refuge pour de nombreux insectes, reptiles et petite faune de plaine.

13.4.2.2. OBJECTIFS DE CONSERVATION

Les menaces potentielles sont surtout dues à la **dynamique du milieu** qui a tendance à tendre vers une fermeture des pelouses par colonisation naturelle à partir des boisements proches. Plusieurs **plantes invasives** sont favorisées par les milieux remaniés engendrés par les **activités sur la carrière** qui peuvent être favorables à l'accueil et le développement d'espèces pionnières patrimoniales, mais aussi, *a contrario*, d'espèces végétales invasives.

Afin d'empêcher ces menaces potentielles une gestion est préconisée dans le DocOb :

- une élimination des ligneux ;
- limiter le boisement naturel en assurant une gestion par la fauche ou le pâturage ;
- favoriser une mosaïque de milieux à différents stades d'évolution (pelouses, fourrés, pré-bois…) ;
- éviter la transformation du milieu en conservant ses caractéristiques physiques (sol pauvre notamment).

En conclusion, aux regard des habitats et des espèces faisant l'objet d'objectifs de conservation sur la zone Natura 2000 située à environ 300 m du projet d'ISDI, l'attention a été portée particulièrement sur les espèces suivantes :

- Sysimbre couché ;
- Œdicnème criard ;
- Faucon pèlerin.

13.4.3. ESPÈCES D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

13.4.3.1. DESCRIPTION

Une espèce végétale recensée sur le site est inscrite à l'annexe II de la directive Habitats : le Sisymbre couché (*Erucastrum supinum*). La présence de cette espèce, protégée en France, a justifié la proposition d'intégration de la carrière de Guerville au réseau Natura 2000.

La carte en page suivante présente la localisation de l'habitat du Sisymbre couché dans la zone Natura 2000.

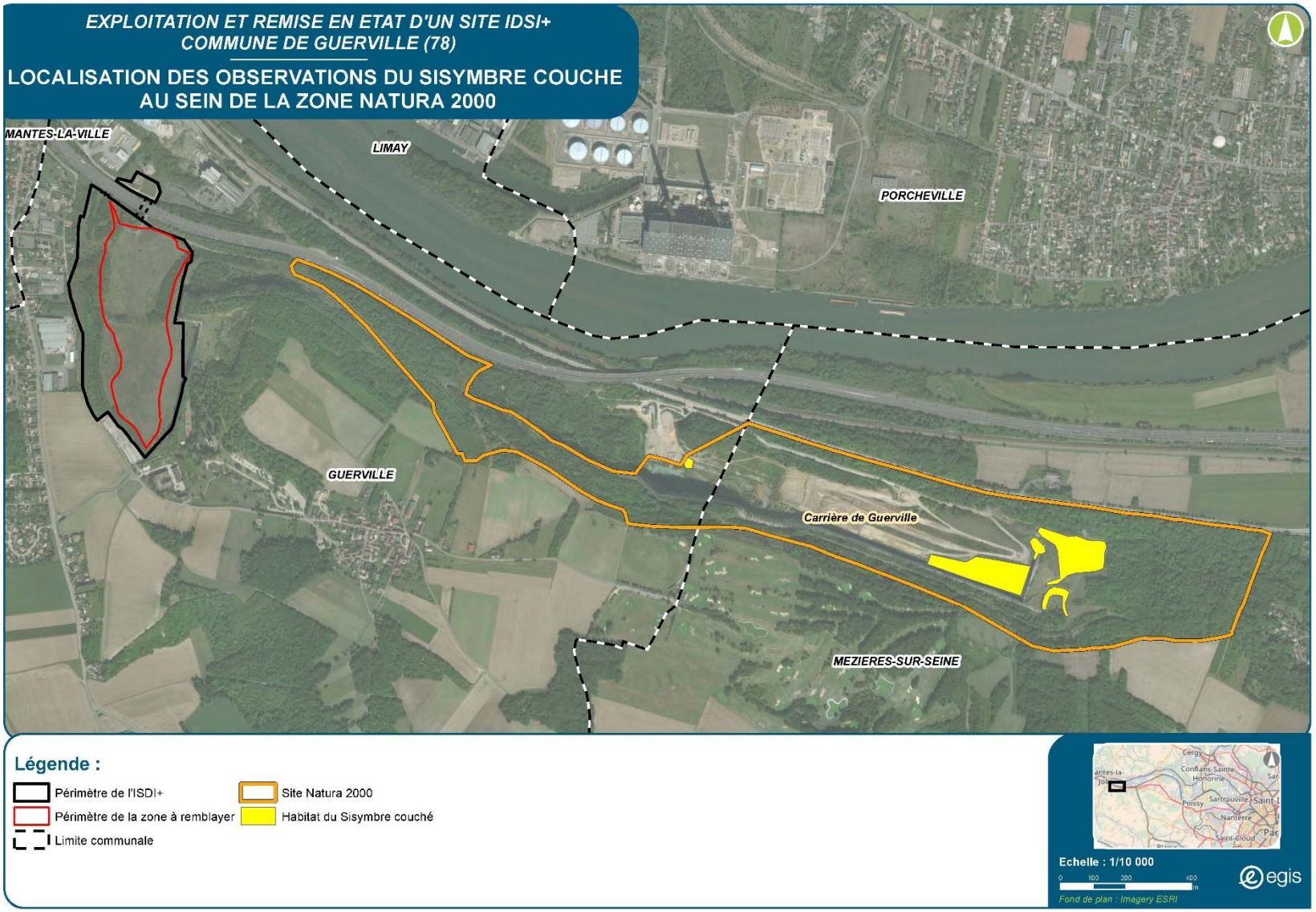

Figure 12 : localisation de l'habitat du Sysimbre couché 2000 au sein de la zone Natura 2000 (Biotope, 2008 modifié par Egis, 2017)

Le Sisymbre couché est une espèce pionnière, calcicole, héliophile et appréciant les substrats frais. Cette petite plante annuelle ne supporte pas la compétition avec les autres espèces végétales. Elle colonise donc des milieux très ouverts, bien exposés au soleil et frais. Elle colonise les carrières, celles-ci recréant les conditions écologiques de son habitat primaire, notamment au niveau d'éboulis calcaires, de berges exondées de plans d'eau, de ravines...

13.4.3.2. OBJECTIFS DE CONSERVATION

Actuellement, neuf sites Natura 2000 sont concernés par la présence du Sisymbre couché. La ZSC « carrière de Guerville » est considérée comme le site le plus important du réseau Natura 2000 français pour la conservation de cette espèce. La dynamique naturelle des habitats de cette espèce évolue vers une forêt. La conséquence principale de cette dynamique est la fermeture du milieu créant une menace pour le maintien de cette espèce. Le remblaiement, les activités annexes liées à la carrière, les éboulements et les invasions biologiques par le *Buddleja davidii* sont des menaces pour le maintien de cette espèce pionnière.

La conservation de l'espèce sur la carrière de Guerville passe par différentes actions listées dans le DocOb :

- création d'habitats favorables (naturelle et par techniques de génie écologique) ;
- gestion des habitats de l'espèce : élimination des ligneux (lutte contre les espèces invasives), maintien de surfaces ouvertes par remise à nue de la roche ;
- suivi scientifique des populations.

13.4.4. ESPÈCES PATRIMONIALES POTENTIELLEMENT PRÉSENTES

Les conditions environnementales identifiées au sein de la zone d'étude permettraient potentiellement la nidification de l'**Œdicnème criard** (*Burhinus œdicnemus*). Cependant, les deux visites réalisées en mai 2017 n'ont pas permis l'observation de cette espèce qui aurait normalement dû être contactée à cette période. Il n'a donc pas fréquenté ce site en 2017.

13.4.5. ESPÈCES REMARQUABLES NATURA 2000 SUR L'EMPRISE DU SITE

Le **Faucon pèlerin** (*Falco peregrinus*) a été considéré comme potentiellement nicheur au niveau de la seconde falaise située en contrehaut de celle concernée par la zone d'étude (approximativement 100 mètres à l'est). Le Faucon pèlerin a également été observé en vol sur le site.

Son habitat de reproduction avéré se situe sur la ZSC « carrière de Guerville », à environ un kilomètre à vol d'oiseaux du site. Bien que le site Natura 2000 soit proposé au titre de la directive « Habitats-Faune-Flore », la présence du Faucon pèlerin, nicheur sur le site Natura 2000, représente un enjeu écologique à prendre en compte sur le site du projet ISDI.

La carte suivante présente l'observation du Faucon pèlerin sur le site ainsi que son habitat avéré au sein de la zone Natura 2000, ZSC « carrière de Guerville »,.

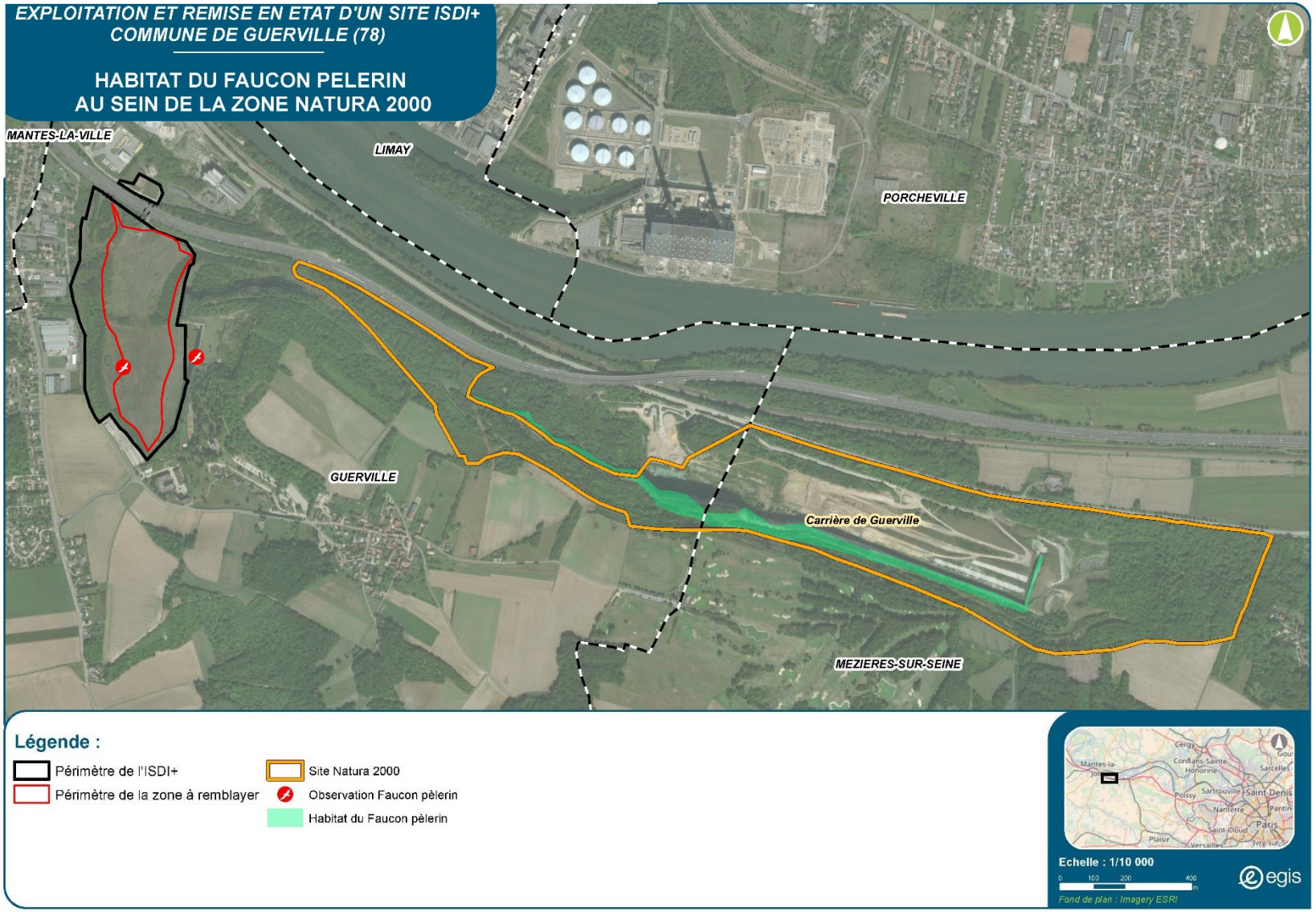

Figure 13 : carte d'observation du faucon pèlerin sur le périmètre de l'ISDI+ (Biotope, 2008 modifié par Egis, 2017)

13.5. ANALYSE DES EFFETS DIRECTS ET INDIRECTS, TEMPORAIRES OU PERMANENTS DU PROJET SUR L'ÉTAT DE CONSERVATION DU SITE NATURA 2000

13.5.1. EFFETS SUR LA FLORE ET LES HABITATS

La ZSC « Carrière de Guerville » (FR1102013) est en retrait d'environ 300 m des emprises du projet. L'espèce ayant justifiée la désignation de ce site est le Sisymbre couché (*Sisymbrium supinum*) qui est localisé à l'extrêmité est du site Natura 2000 à environ 1,6 km de l'emprise projet.

Les inventaires n'ont pas permis l'observation du Sisymbre couché (*Sisymbrium supinum*) sur le périmètre de l'ISDI+. Les seuls endroits où il pourrait potentiellement se développer sont les petites nappes d'éboulis présentes en pied de front de taille. Toutefois, les blocs semblent un peu trop gros pour être favorables à l'espèce. De plus, l'emprise du projet n'atteindra pas le pied de falaise.

Ainsi, le projet n'aura pas d'incidence directe ou indirecte sur le site et tout particulièrement sur l'habitat et les individus du Sisymbre couché.

L'habitat « pelouse sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire » (absent des emprises du projet) concernant 3% de la surface du site Natura 2000 ne sera pas touché par le projet pour raison de l'éloignement du site d'étude par rapport au site Natura 2000 et du fait que le projet en lui-même aura pour effets principaux : nuisances sonores très ponctuelles et pollutions (poussières, rejet de particules dans l'air).

Les incidences du projet sur l'habitat « pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires » et sur l'espèce d'intérêt communautaire le Sisymbre couché ne seront donc pas significatives.

13.5.2. EFFETS SUR LA FAUNE

Lors du passage des prospections réalisées en 2017, le Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*) a été observé en vol au-dessus des emprises du projet ainsi que sur la falaise. Cette espèce est potentiellement nicheuse sur le front de taille de la falaise contiguë à l'emprise du projet (les anciens sites de nidification connus se trouvaient à plus d'un kilomètre du projet). En 2010, il s'agit du seul site naturel de reproduction du Faucon pèlerin connu en Ile-de-France. Cette espèce exploite également les autres secteurs du site comme territoire de chasse tel que l'emprise du site. Toutefois, étant donné que le Faucon pèlerin n'a pas été observé en train de nicher sur la falaise et que le front de taille de la ZSC « carrière de Guerville » est à plus de 1 km, l'enjeu est qualifié de moindre.

Par conséquent, il a été jugé que le projet n'aura pas d'incidence directe sur l'habitat de reproduction du Faucon pèlerin se situant sur les falaises du site Natura 2000.

13.6. MESURES MISES EN OEUVRE

Comme tous les projets, le maître d'ouvrage a suivi la ligne conductrice suivante :

1) évitement des incidences occasionnées par le projet ;
2) réduction des incidences occasionnées par le projet ;
3) et si la présence d'incidences résiduelles significatives est avérée et notamment des incidences occasionnées par le projet, la notion de compensation sera abordée.

13.6.1. MESURES D'ÉVITEMENT

Afin de limiter l'incidence des travaux sur les milieux naturels, les mesures d'évitement suivantes seront mises en place :

1) évitement des milieux boisés situés à l'ouest du site propices aux oiseaux nicheurs, aux reptiles et aux mammifères ;
2) maintien de la falaise qui assure la préservation du milieu favorable aux espèces : le Faucon crécerelle et le Faucon pèlerin.

- **ÉVITEMENT DES MILIEUX BOISÉS SITUÉS À L'OUEST DES EMPRISES**

Afin de limiter l'incidence des travaux sur les oiseaux forestiers, les mammifères terrestres et les reptiles, le boisement dégradé (prolifération de Robinier faux-acacia), situé à l'ouest des emprises du projet, sera maintenu en état.

Cette préservation permettra :
- ⇨ la préservation de milieux naturels propices aux espèces forestières ;
- ⇨ la préservation de corridors écologiques.

Des remises en état ponctuelle limitant la prolifération du Robinier faux-acacia pourront cependant y être réalisées.

- **ÉVITEMENT DE LA FALAISE**

Espèces : Faucon pèlerin et Faucon crécerelle

Afin de limiter l'incidence des travaux sur les espèces rupestres (et plus particulièrement le Faucon crécerelle et le Faucon pèlerin), la falaise sera préservée après finalisation des travaux. Afin d'augmenter l'efficacité de cette mesure, le piège à cailloux en pied de falaise sera préservé.

Cette préservation permettra :
- ⇨ la préservation de milieux naturels propices aux espèces rupestres.

13.6.2. MESURES DE RÉDUCTION

Afin de réduire l'incidence des travaux sur les milieux naturels concernés par les travaux, les mesures de réduction suivantes seront mises en place :

- Réalisation des travaux aux périodes favorables ;
- Mise en défens des stations d'espèces présentant un enjeu ;
- Remise en état du milieu après finalisation des travaux.

- **MESURES APPLIQUÉES AUX TRAVAUX PRÉPARATOIRES**

Espèces : avifaune

Afin de limiter l'incidence des travaux sur la faune, le démarrage des travaux et certaines opérations devront éviter certaines périodes critiques comme la période de reproduction des oiseaux.

Ainsi, les travaux de déboisement et le démarrage des travaux éviteront impérativement la période sensible qui va de début mars à fin août. En effet, il est prévu de réaliser les aménagements préliminaires et notamment l'enlèvement du couvert végétal boisé à l'automne et début de la période hivernale.

Ainsi, les travaux préparatoires pourraient suivre le calendrier prévisionnel suivant :

	Jan.	Fév.	Mars	Av.	Mai	Juin	Juill.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Déboisements liés au démarrage du chantier (espèces végétales envahissantes majoritaires)												

En vert : période préférentielle pour les travaux ;

En rouge : travaux à effectuer avec l'assistance d'un ornithologue.

Cette mesure permettra la réduction :

⇨ des dérangements engendrés en période de reproduction pour les oiseaux ;

⇨ des risques de destruction de nichées d'oiseaux engendrées par une destruction directe ou par l'abandon de celle-ci.

- **MISE EN DÉFENS DES STATIONS D'ESPÈCES PRÉSENTANT UN ENJEU**

Afin de réduire les risques de destruction accidentelle du boisement préalablement préservé (cf. ME01 – Évitement des milieux boisés situés à l'ouest des emprises), cette zone fera l'objet d'un balisage strict durant toute la réalisation des travaux.

Photographie 1 : Balisage d'une zone naturelle sensible – © Egis

Le linéaire de balisage nécessaire est estimé à environ 1 000 mètres linéaires.

Cette mesure permettra la réduction :

⇨ des risques de destruction accidentelle des milieux naturels préservés.

- **REMISE EN ÉTAT DU MILIEU APRÈS FINALISATION DES TRAVAUX**

La zone remaniée sera ensemencée d'une prairie. L'ensemencement se fera par semis hydraulique (hydroseeding), avec un complexe de végétalisation.

Cette technique permettra de limiter la venue de plantes invasives.

Cette mesure permettra :

⇨ la restauration de milieux naturels analogues à ceux initialement détruits.

13.7. CONCLUSION

Pour conclure, le projet n'aura pas d'incidence directe ou indirecte, temporaire ou permanente sur **l'habitat d'intérêt communautaire** « pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires » **et sur l'espèce d'intérêt communautaire : Sisymbre couché**, tous deux situés sur le site Natura 2000. Le projet est suffisamment éloigné (plus d'un kilomètre) de cet habitat et cette espèce pour qu'ils ne soient pas touchés.

D'autre part, la mise en place de mesures d'évitement et de réduction limitera l'impact des travaux sur le Faucon pèlerin.

D'autre part, la falaise sera totalement préservée et non impactée par l'exploitation de l'ISDI+.

Après finalisation des travaux, il est prévu que les emprises du projet soient remises en état, ce qui permettra la restauration de milieux naturels propices aux espèces animales et végétales initialement présentes.

Ainsi, de façon synthétique et en cohérence avec l'analyse déjà produite, il est possible de répondre à la série de questions telle que proposée par la circulaire du 15 avril 2010 (inspiré d'un document émanant de la Commission européenne : « Liste de vérification de l'intégrité du site », encadré n°10 dans « Évaluation des plans et projets ayant des incidences significatives sur des sites Natura 2000 », novembre 2001, publié sous l'égide de la Commission européenne, pages 28-29).

Ces questions figurent dans le tableau ci-après.

Tableau 7 : Évaluation des incidences Natura 2000 et circulaire du 15 avril 2010

Le projet risque-t-il, une fois les mesures d'évitement, réduction prévus :	ZSC « Carrière de Guerville » FR110201314
De retarder ou d'interrompre la progression vers l'accomplissement des objectifs de conservation du site ?	**NON**
De déranger les facteurs qui aident à maintenir le site dans des conditions favorables	**NON**
D'interférer avec l'équilibre, la distribution et la densité des espèces-clés qui agissent comme indicateurs de conditions favorables pour le site ?	**NON**
De changer les éléments de définition vitaux (équilibre en aliments par exemple sol et eau ou plantes et animaux) qui définissent la manière dont le site fonctionne en tant qu'habitat ou écosystème ?	**NON**
De changer la dynamique des relations (entre par exemple le sol et eau ou plantes et animaux) qui définissent la structure ou la fonction du site ?	**NON**
D'interférer avec les changements naturels prédits ou attendus sur le site par exemple, la dynamique des eaux ou la composition chimique ?	**NON**
De réduire la surface d'habitats-clés ?	**NON**

Le projet risque-t-il, une fois les mesures d'évitement, réduction prévus :	ZSC « Carrière de Guerville » FR110201314
De réduire la population d'espèces-clés ?	**NON**
De changer l'équilibre entre les espèces ?	**NON**
De réduire la diversité du site ?	**NON**
D'engendrer des dérangements qui pourront affecter la taille des populations, leur densité ou l'équilibre entre les espèces ?	**NON**
D'entraîner une fragmentation ?	**NON**
D'entraîner des pertes ou une réduction d'éléments-clés (par exemple : couverture arboricole, exposition aux vagues, inondations annuelles, etc.) ?	**NON**